

**Étoile
d'Amiens**



OFFRE DE RÉFÉRENCE DE MAINTENANCE DE SNCF VOYAGEURS ÉTOILE D'AMIENS POUR L'HORAIRE DE SERVICE 2026

**DESTINÉE AUX CANDIDATS POUR L'ACCES AUX INSTALLATIONS DE SERVICE DES
CENTRES D'ENTRETIEN ET AUX SERVICES OFFERTS DANS CES INSTALLATIONS**

Table des matières

GLOSSAIRE ET ABREVIATIONS UTILISEES DANS LE PRESENT DOCUMENT ET SES ANNEXES 5

1	INFORMATIONS GENERALES.....	9
1.1	INTRODUCTION.....	9
1.2	EXPLOITANT D'INSTALLATIONS DE SERVICES.....	9
1.3	PERIODE DE VALIDITE ET PROCEDURE DE MISE A JOUR.....	10
2	PRESTATIONS	10
2.1.	LE SERVICE DE BASE.....	10
2.1.1	L'accès du Candidat aux Installations en vue de réaliser pour compte propre des opérations de maintenance légère (niveaux 1 à 3).....	11
2.1.1.1	L'accès aux installations extérieures	11
2.1.1.2	L'accès aux installations intérieures pour les opérations de maintenance légère.....	12
2.1.2	Le service de prise en charge et mouvement des matériels roulants	14
2.1.3.	Les services de maintenance légère (niveaux 1 à 3) réalisés par l'Exploitant.....	16
2.1.4	La Prestation de reprofilage d'essieux	17
2.1.5	Les prestations liées aux Produits consommables et aux Pièces consommables	20
2.1.5.1	La fourniture des Produits consommables nécessaires à la réalisation d'une prestation de maintenance (visserie, huile, graisse, liquides, chiffons, ...)	20
2.1.5.2	La fourniture des Pièces consommables nécessaires à la réalisation d'une prestation de maintenance réalisée par l'Exploitant	20
2.1.5.3	L'entreposage de pièces sur site, pour les pièces et matériels du Candidat ou des prestataires agissant pour le compte du Candidat.....	21
2.1.5.4	Le déplacement sur site de pièces nécessaires aux Opérations réalisées par le Candidat	21
2.1.6	Les prestations logistiques.....	22
2.1.6.1	La fourniture d'un complément de sable.....	22
2.1.6.2	La fourniture d'un complément de liquide lave-vitre	22
2.1.6.3	La fourniture d'un complément de liquide de refroidissement	22
2.1.6.4	La fourniture d'un complément d'huile moteur	23
2.1.7	Les prestations de nettoyage.....	23
2.1.8	Le stationnement dans les centres d'entretien	26
2.1.9.	Le service de transit via un Centre d'Entretien	26
2.2	LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	26
2.2.1	Le pré-conditionnement des voitures	26
2.3	LES PRESTATIONS CONNEXES	27
2.3.1	Le contrôle technique du Matériel Roulant	27

2.4 LES MODALITES D'ACCES AUX INSTALLATIONS ET DE REALISATION DES PRESTATIONS	27
3 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE SERVICE	28
3.1 LISTE DES INSTALLATIONS	28
3.1.1 Les Installations en extérieur (maintenance légère)	28
3.1.2 Les Installations situées dans des ateliers couverts permettant des Opérations de maintenance légère	29
3.1.3 Les Installations permettant la réalisation des opérations logistiques	30
4 TARIFICATION	30
4.1 INFORMATION SUR LA TARIFICATION	30
4.1.1 Tarification des prestations du service de base	30
4.1.1.1 Le tarif de l'accès du Candidat aux Installations.....	30
4.1.1.2 Le tarif du service de prise en charge et de mouvement des Matériels Roulants	31
4.1.1.3 Le tarif des services de maintenance légère (niveaux 1 à 3) réalisés par l'Exploitant	32
4.1.1.4 Le tarif du reprofilage d'essieux	33
4.1.1.5 Le tarif des Produits consommables nécessaires à la réalisation d'une prestation de maintenance (boulons, huile, graisse, liquides, chiffons, ...).....	34
4.1.1.6 Le tarif des Pièces consommables nécessaires à la réalisation d'une prestation de maintenance (échanges de pièces standards).....	34
4.1.1.7 Le tarif d'entreposage de pièces sur site, pour les pièces et matériels du Candidat ou des prestataires agissant pour le compte du Candidat.....	34
4.1.1.8 Le tarif du déplacement sur site de pièces nécessaires aux Opérations réalisées par le Candidat.....	34
4.1.1.9 Le tarif de l'approvisionnement en sable	34
4.1.1.10 Le tarif d'un complément de liquide lave-vitre	34
4.1.1.11 Le tarif d'un complément de liquide de refroidissement.....	35
4.1.1.12 Le tarif d'un complément d'huile moteur	35
4.1.1.13 Le tarif des opérations de nettoyage.....	35
4.1.1.14 Le tarif du stationnement.....	35
4.1.1.15 Le tarif des autres prestations du service de base	35
4.1.2 Tarification des prestations complémentaires	36
4.1.2.1 Le tarif de pré-conditionnement des voitures	36
4.1.3 Tarification des prestations connexes.....	36
4.1.3.1 Le contrôle technique du Matériel Roulant	36
4.2 INFORMATION SUR LES REDUCTIONS	36
5 CONDITIONS D'ACCES	36
5.1 EXIGENCES LEGALES	36

5.1.1 Les Candidats	36
5.1.2 La contractualisation entre le Candidat et l'Exploitant pour l'accès aux installations (y compris stationnement), pour les opérations de maintenance courante et de nettoyage sur les matériels roulants.....	37
5.1.3 La prise en charge et le mouvement du Matériel Roulant du Candidat.....	38
5.1.4 Les règles de sûreté	38
5.2 CONDITIONS TECHNIQUES.....	38
5.2.1 Les Matériels Roulants autorisés.....	38
5.2.2 La compatibilité des Matériels Roulants des Candidats avec les infrastructures ferroviaires et les Installations destinées à réaliser des Opérations de maintenance légère.....	39
5.2.3 Les équipements et outillages spécifiques du Candidat	41
5.3 FOURNITURE DE SERVICES POUR COMPTE PROPRE.....	41
5.4 SYSTEMES D'INFORMATIONS	42
6 ATTRIBUTION DE LA CAPACITE D'ACCES ET DE SERVICES	42
6.1 DEMANDES ET REPONSES AUX DEMANDES POUR L'ACCES AUX INSTALLATIONS (Y COMPRIS STATIONNEMENT), POUR LES OPERATIONS DE MAINTENANCE COURANTE ET DE NETTOYAGE	43
6.1.1 Calendriers et délais de réponses.....	43
6.1.2 Demandes ad hoc unitaires.....	44
6.1.3 Demandes programmables	46
6.1.4 Demandes relatives aux installations de service gérées par plusieurs exploitants	48
6.2 TRAITEMENT DE DEMANDES CONCURRENTES	49
6.3 INFORMATION SUR LA CAPACITE DISPONIBLE ET LES RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CAPACITE	52
LISTE DES ANNEXES	53

GLOSSAIRE ET ABREVIATIONS UTILISEES DANS LE PRESENT DOCUMENT ET SES ANNEXES

- **Alternative viable** : Désigne l'accès à une autre installation de service économiquement acceptable pour l'entreprise ferroviaire et lui permettant d'exploiter le service de fret ou de transport de voyageurs concerné.
- **ART** : Autorité de Régulation des Transports.
- **Bon de Commande** : Désigne le document contractuel matérialisant l'accord de l'Exploitant et du Candidat sur la fourniture d'accès ou de services à la suite de la demande d'un Candidat. Le Bon de Commande, pour les prestations de maintenance courante, de nettoyage et de stationnement ne peut être émis qu'après signature du contrat ORM.
- **Candidat** : Désigne, aux termes de l'article L. 2122-11 du code des transports, une Entreprise Ferroviaire, un regroupement international d'Entreprises Ferroviaires ou toute autre personne ayant des raisons commerciales ou de service public d'acquérir des capacités de l'infrastructure, telle qu'un opérateur de transport combiné, un port, un chargeur, un transitaire ou une autorité organisatrice de transport ferroviaire.
- **Centre d'Entretien ou Site** : Désigne l'emprise ferroviaire et/ou les établissements de l'Exploitant dans lesquels sont localisées les Installations permettant la réalisation d'Opérations sur les Véhicules.
- **Coordination** : Désigne la procédure par laquelle l'exploitant d'une installation de service et des Candidats tentent de résoudre des situations dans lesquelles des demandes d'accès à une installation de service ou de fourniture de services associés au transport ferroviaire portent sur la même capacité de l'installation de service et sont donc concurrentes.
- **Conditions Particulières** : Désigne, dans le cadre des demandes programmables, le document local (accompagnant le Bon de Commande) permettant la mise en œuvre des prestations commandées par un Candidat au sein d'un centre d'entretien. Il décrit les modalités d'accès à ce site (ex : les interlocuteurs du site, l'organisation du site sur le plan de la sécurité, de la prévention des risques, des livraisons, de la manœuvre des équipements (...), les procédures métier telles que les prises de protection ...).
- **Contrat ORM** : Désigne le contrat relatif à l'accès aux installations de service des Centres d'Entretien et aux services de maintenance courante, de nettoyage et de stationnement sur les Matériels Roulants offerts dans ces installations.
- **Demande soumise dans le calendrier** : Désigne une demande programmable, introduite avant l'expiration du délai du calendrier pour la soumission des demandes fixé par l'Exploitant.
- **Demande tardive** : Désigne une demande programmable, introduite après l'expiration du délai du calendrier pour la soumission des demandes fixé par l'Exploitant.
- **Demande ad hoc unitaire** : Désigne une demande unitaire introduite après l'expiration du délai du calendrier pour la soumission des demandes fixé par l'Exploitant.
- **Document Local d'Exploitation et de Sécurité (DLES)** : Document local définissant les règles et les conditions d'exploitation en sécurité des Installations d'un Centre d'Entretien mises à disposition du Candidat ainsi que les particularités locales.
- **Entité Chargée de l'Entretien (ECE)** : Désigne, au sens du règlement d'exécution (UE) 2019/779 de la Commission du 16 mai 2019 établissant des dispositions détaillées concernant un système de certification des entités chargées de l'entretien des véhicules conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement

européen et du Conseil (**Règlement 2019/779**), une entité chargée de la maintenance d'un Véhicule, et inscrite en tant que telle dans le Registre National des Véhicules (RNV) géré par l'Autorité Nationale de Sécurité du pays d'immatriculation du Véhicule.

Le système d'entretien, mis en place par l'ECE, recouvre 4 fonctions :

- Fonction **A** : fonction de gestion consistant à superviser et à coordonner les fonctions d'entretien B à D et à garantir que le véhicule est dans un état assurant la sécurité dans le système ferroviaire ;
 - Fonction **B** : fonction de développement de l'entretien consistant à gérer la documentation d'entretien, y compris la gestion de la configuration, à partir des données de conception et d'exploitation ainsi que des performances et des retours d'expérience ;
 - Fonction **C** : fonction de gestion de l'entretien de la flotte consistant à gérer le retrait du véhicule pour entretien et sa remise en exploitation après entretien ;
 - Fonction **D** : fonction d'exécution de l'entretien consistant à assurer l'entretien technique requis d'un véhicule ou de pièces de celui-ci, y compris la délivrance des documents de remise en service.
- **Entreprise Ferroviaire (EF)** : Désigne, aux termes de l'article préliminaire du décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de services du réseau ferroviaire (**Décret n° 2012-70**), toute entreprise à statut privé ou public et titulaire de la licence mentionnée à l'article L. 2122-10 du code des transports, fournissant des prestations de transport de marchandises ou de voyageurs par chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise, ainsi que les entreprises assurant uniquement la traction.
 - **Exploitant d'Installations de Service (EIS)** : Désigne, aux termes de l'article préliminaire du décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de services du réseau ferroviaire (Décret n° 2012-70), toute entité publique ou privée chargée d'exploiter une ou plusieurs installations de service qu'elle en soit ou non propriétaire ou de fournir à des entreprises ferroviaires un ou plusieurs des services mentionnés à l'article 2 du décret n°2012-70, quelle que soit son activité principale. Les fonctions d'exploitant d'installation de service peuvent être, pour une même installation de service, exercées par plusieurs entités ou entreprises.
 - **Fourniture de services pour compte propre** : une situation où une entreprise ferroviaire exécute elle-même un service associé au transport ferroviaire dans les locaux de l'exploitant d'une installation de service, à condition que l'accès à l'installation et son utilisation par cette entreprise ferroviaire pour la fourniture de services pour compte propre soient légalement et techniquement possibles, ne compromettent pas la sécurité des opérations et que l'exploitant de l'installation de service concernée offre cette possibilité (**Règlement d'exécution 2017/2177**).
 - **Horaire de Service (HDS)** : Les données définissant tous les mouvements programmés des trains et du Matériel Roulant, sur l'infrastructure concernée, pendant la période de validité de cet horaire. Conformément aux dispositions de l'annexe VII de la directive n° 2012/34/UE, les modifications de l'Horaire de Service interviennent à minuit le deuxième samedi de décembre. L'Horaire de Service correspond à la période de validité de l'Offre de Référence de Maintenance.
 - **Inspection Commune Préable (ICP)** : Visite obligatoire dans le cadre du code du travail pour identifier et analyser les risques éventuels liés à la co-activité sur un Site.
 - **Installation de Service (IS)** : Désigne quel qu'en soit le propriétaire, l'installation mentionnée à l'article 1^{er} du décret n°2012-70, y compris les terrains, bâtiments et équipements, qui a été spécialement aménagée, en totalité ou en partie, pour permettre la fourniture d'un ou plusieurs des services mentionnés à l'article 2 du décret n°2012-70. Dans la présente Offre, elles désignent l'ensemble des Installations de service situées dans les Centres d'Entretien et autres Installations techniques reprises dans l'Annexe 1.1 de la présente Offre de Référence de Maintenance.

- **Jour ouvrable** : Désigne les journées de lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi à l'exception des jours de fête légale.
- **Jour ouvré** : Désigne les journées de lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi à l'exception des jours de fête légale.
- **Mandataire du Candidat** : Désigne l'entité qui agit au nom et pour le compte d'un Candidat, en vertu d'un mandat, et qui a ce titre peut prétendre à la présente Offre.
- **Maintenance Courante** : Désigne les opérations de maintenance légère et les opérations logistiques fournies dans les installations de maintenance légère.
- **Maintenance légère** : Désigne les Opérations de maintenance qui sont effectuées de manière régulière dans le cadre d'activités quotidiennes, sans que le véhicule soit retiré du service.
- **Offre de Référence de Maintenance (ORM ou « Offre »)** : Définit pour chaque Horaire de Service les conditions d'accès aux Installations et aux services qui y sont offerts, proposés aux Candidats par l'Exploitant en application des textes en vigueur.
- **Opérations** : Désigne les opérations de maintenance ou de nettoyage pouvant être réalisées au moyen des Installations mises à disposition.
- **Opérations de maintenance corrective** : Désigne les opérations de maintenance effectuées après une défaillance totale ou partielle, consistant à rétablir les conditions de bon fonctionnement des équipements ou des organes. Elles comprennent le diagnostic et les réparations. Le choix des méthodes de maintenance pour un matériel, un équipement ou un organe dépend notamment de sa conception, de sa fiabilité, des fonctions qu'il assure (principalement au plan de la sécurité), de ses modes de défaillance, de son mode d'exploitation et de son aptitude à être maintenu.
- **Opérations de maintenance préventive** : Désigne les opérations de maintenance consistant à intervenir sur un équipement avant que celui-ci ne soit défaillant. La maintenance préventive peut être systématique ou conditionnelle.
- **Pièces consommables** : Désigne l'ensemble des pièces de maintenance :
 - De faible coût, essentiellement des pièces d'usure (archets de pantographe, garnitures de frein, ...) ;
 - Ou bien d'un coût plus élevé, mais qui ne peuvent pas être réparées (soit par impossibilité – pas de documentation technique ou d'outillages spécifiques – soit par manque de pertinence – prix de réparation très supérieur au prix d'achat neuf) ;
- **Pilotage** : Désigne le guidage, réalisé exclusivement par du personnel autorisé de l'Exploitant, du conducteur du Candidat dans la manœuvre de son Véhicule depuis l'entrée du Site jusqu'à sa sortie, dès lors que celui-ci se déplace sur l'emprise du Centre d'Entretien. Le point de prise en charge pour le Pilotage est l'entrée du Site, telle que précisée dans le DLES du Centre d'Entretien.
- **Prescripteur de la maintenance** : Désigne une entité qui exerce la fonction d'ECE-A et en partie B avec :
 - Partie A : fonction d'encadrement qui consiste à superviser et coordonner les fonctions d'entretien visées aux parties B à D¹ et à garantir que le matériel roulant est dans un état assurant la sécurité dans le système ferroviaire ;

¹ Parties C (fonction de gestion de l'entretien de la flotte qui consiste à gérer le retrait des matériels roulants pour entretien et leur remise en exploitation après entretien) et D (fonction d'exécution de l'entretien qui consiste à assurer l'entretien technique requis d'un matériel roulant ou de pièces de celui-ci, y compris à établir les documents de remise en service).

- Partie B : fonction de développement de l'entretien qui consiste à prendre en charge la gestion de la documentation d'entretien, y compris la gestion de la configuration, à partir des données de conception et de fonctionnement ainsi que des performances et des retours d'expérience.
- **Prestations** : Désigne les prestations offertes au titre de la présente Offre, en l'occurrence l'accès aux Installations de maintenance et les services qui y sont offerts.
- **Produits consommables** : Désigne les produits de faible coût nécessaires à la réalisation des prestations de maintenance (huiles, liquides, graisse, visserie, filtres, chiffons de nettoyage, lave-vitre, ...). Ils se distinguent des pièces consommables définies ci-dessus.
- **Plateforme de Services aux Entreprises Ferroviaires (PSEF)** : Interlocutrice des Candidats pour toute demande d'accès et de services dans les Installations de Services exploitées par l'Exploitant.
- **Réseau Ferré National (RFN)** : La consistance du RFN est fixée par le décret n° 2002-1359 du 13 novembre 2002 fixant la consistance du réseau ferré national.
- **Remise en exploitation** : Désigne, au sens du Règlement 2019/779, l'avis donné à l'utilisateur, tel qu'une entreprise ferroviaire ou un détenteur, par l'entité chargée de l'entretien, sur la base de la remise en service, garantissant que tous les travaux d'entretien nécessaires ont été réalisés et que le véhicule précédemment retiré de l'exploitation peut être utilisé en toute sécurité, sous réserve d'éventuelles restrictions.
- **Remise en service** : Désigne, au sens du Règlement 2019/779, la garantie justifiée et consignée, accompagnée d'une documentation si nécessaire, donnée au gestionnaire de l'entretien de la flotte par l'entité assurant l'entretien, que l'entretien a été exécuté conformément aux commandes de travaux d'entretien.
- **Site** : voir Centre d'entretien
- **SNCF Réseau** : Désigne la société qui, en vertu de l'article L.2111-9 du code des transports, a notamment pour mission d'assurer, de façon transparente et non discriminatoire, l'accès à l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, comprenant la répartition des capacités et la tarification de cette infrastructure.
- **SNCF Voyageurs** : Désigne d'une part, la société mère qui détient en totalité l'Exploitant et, d'autre part, la société administrant la base de données ORIS, reprenant la description de l'ensemble des Installations de Services de l'Exploitant.
- **Technicentre de Maintenance** : Centre d'entretien ou ensemble de Centres d'entretien principalement dédié à la réalisation d'opérations de maintenance courante et de nettoyage.
- **Véhicule ou Matériel Roulant (MR)** : Désigne le Matériel Roulant ferroviaire utilisé par le Candidat, et pour lequel il formule une demande d'accès ou de services.

1 INFORMATIONS GENERALES

1.1 INTRODUCTION

SNCF Voyageurs Etoile d'Amiens est une Société par Actions Simplifiées (SAS), au capital de 1 500 000€.

Son siège social est situé 39 rue Riolan, 80 000 AMIENS.

SNCF Voyageurs Etoile d'Amiens a une double mission :

- Elle est principalement opérateur de transport ferroviaire de voyageurs. Elle exploite 10 lignes ferroviaires : Amiens / Creil, Amiens / Laon, Abbeville / Amiens / Albert, Amiens / Arras, Amiens / Compiègne, Amiens / Abancourt, Beauvais / Le Tréport, Beauvais / Creil, Laon / Hirson / Aulnoye- Aymeries et Amiens / Saint Quentin
- Elle est EIS dans les centres d'entretien du Matériel Roulant ; à ce titre, elle est fournisseur des Prestations régulées qui y sont dues, conformément aux dispositions de la directive 2012/34, du Règlement 2017/2177, du code des transports et du Décret n° 2012-70.

Dans la suite du document, « SNCF Voyageurs Etoile d'Amiens » désigne SNCF Voyageurs Etoile d'Amiens en tant qu'EIS, ci-après « L'Exploitant ».

L'Offre de Référence de Maintenance a pour objet de définir les conditions d'accès des Candidats aux Installations d'entretien et aux Installations de nettoyage et de lavage ainsi qu'aux services offerts dans ces Installations, par l'Exploitant, conformément aux dispositions de la Directive 2012/34/UE, du Règlement 2017/2177, du code des transports et du Décret n° 2012-70.

L'Offre est publiée, en français, sur le site internet de la PSEF et, le cas échéant, à la suite de chaque mise à jour, à l'adresse suivante : <https://www.psef.sncf-reseau.fr/>.

Les Candidats ont la possibilité de s'abonner aux actualités sur le site internet de la PSEF, en saisissant leur adresse courriel dans l'encart « Restez informé(e) ».

».

Cette Offre s'adresse uniquement aux Candidats. L'accès aux Installations de service et aux services qui y sont offerts est subordonné à la conclusion préalable d'un contrat entre le Candidat et l'Exploitant. Le contrat est présenté au point 5.1.2.

1.2 EXPLOITANT D'INSTALLATIONS DE SERVICES

SNCF Voyageurs Etoile d'Amiens est l'exploitant d'Installations de services de maintenance.

Elle a confié à la PSEF un rôle de guichet et de commercialisation de son Offre auprès des Candidats autres que SNCF Voyageurs.

La PSEF est chargée :

- D'enregistrer et pré-instruire les demandes d'accès et de services des Candidats,
- D'animer le processus de traitement des demandes concurrentes,
- De préparer et de faire signer le contrat et les commandes
- D'en assurer le suivi,
- De préparer les décomptes pour la facturation,
- De répondre aux demandes d'informations et aux réclamations.

Les Candidats doivent prendre contact **par écrit** (lettre ou courriel) auprès de la PSEF pour toute demande de renseignement concernant lesdites Prestations, ainsi que pour toute commande de Prestations, aux coordonnées suivantes :

Plateforme de Services aux Entreprises Ferroviaires

12 rue Jean-Philippe Rameau
CS 80001 – 93212 La Plaine st Denis cedex
Téléphone : (+33) (0) 9 80 98 03 29
Courriel : services.psef@sncf.fr
Site internet : <https://www.psef.sncf-reseau.fr/>

L'Exploitant et les Candidats échangent, via la PSEF, la liste de leurs interlocuteurs respectifs (interlocuteur national pour le contrat, responsable opérationnel pour chaque commande, coordinateur des opérations, interlocuteur pour la facturation, ...).

Les interlocuteurs désignés doivent pouvoir être joints pendant toute la durée de la relation contractuelle et être capables de travailler en langue française (par écrit et oralement).

Le Candidat doit aviser l'Exploitant, via la PSEF, et réciproquement en cas de changement d'interlocuteur conformément aux conditions définies au Contrat ORM passé entre lui et l'Exploitant (Annexe 2.1).

En cas de commande conjointe avec l'Offre de Référence Combustible de SNCF Voyageurs, le Candidat est invité à formuler des demandes séparées. Seule la demande conjointe de combustible d'une part et d'accès aux passerelles de visite de toiture et/ou d'approvisionnement en sable et/ou de fourniture d'un complément de liquide lave-vitre d'autre part, pour un accès ponctuel, fait l'objet d'un Bon de Commande commun présenté en Annexe 2.5.

1.3 PERIODE DE VALIDITE ET PROCEDURE DE MISE A JOUR

L'Offre de Référence de Maintenance est valable pour l'Horaires de Service 2026, soit du 14 décembre 2025 à 00:00 au 12 décembre 2026 à 24:00. La tarification devient exécutoire après avis conforme de l'Autorité de Régulation des Transports (ART).

Elle pourra être révisée en tant que de besoin, après son entrée en vigueur, en cas de modifications législatives, réglementaires ou de décisions de l'ART.

Les annexes de l'Offre, afférentes aux caractéristiques techniques des Installations, peuvent faire l'objet de mises à jour trimestrielles en cours de service, si nécessaire, pour tout complément ou correction éventuels.

Les Candidats sont informés des mises à jour selon les modalités décrites dans la partie 6.3 de cette Offre.

2 PRESTATIONS

2.1. LE SERVICE DE BASE

Le service de base est constitué de l'ensemble des prestations offertes sur les Installations de Service de maintenance, à l'exception de celles qui sont listées aux points 3 et 4 de l'annexe II de la Directive 2012/34/UE.

L'Exploitant décrit ci-dessous les prestations qu'il réalise pour son activité de transporteur dans ses Centres d'Entretien et qu'il fournit aux Candidats. Les Installations et les services proposés par Centre d'Entretien sont précisés dans les Annexes 1.1 et 1.2.

Pour toute autre demande, le Candidat doit s'adresser à la PSEF.

2.1.1 L'accès du Candidat aux Installations en vue de réaliser pour compte propre des opérations de maintenance légère (niveaux 1 à 3)

2.1.1.1 L'accès aux installations extérieures

Ces Installations sont destinées à réaliser des Opérations d'entretien et de maintenance légère nécessaires au maintien des Matériels Roulants dans leur service (nettoyage externe des trains, vidange des toilettes, vérification, diagnostic, échange rapide des organes remplaçables, interventions légères et de courte durée, fourniture d'un complément de sable, visite de toiture, etc.).

Le Candidat (ou les prestataires agissant pour son compte) dispose de :

- L'accès et la mise à disposition des voies de circulation et des Installations lui permettant d'effectuer une ou plusieurs de ces Opération(s) ;
- La mise en œuvre de la réglementation relative à la prévention des risques en situation de co-activité, notamment l'établissement et la remise de la documentation de sécurité applicable ;
- La mise à disposition de voies de mise en attente du Matériel Roulant du Candidat, soit en vue de l'accès à une Installation de maintenance, soit en vue d'une remise en circulation du Matériel Roulant du Candidat sur le RFN selon les modalités stipulées au point 2.4 de l'Offre ;
- La possibilité de commander des Produits consommables (huiles, liquides, graisse, visserie, filtres, chiffons de nettoyage, lave-vitre, ... soit environ 400 références) conformément au point 2.1.5.1.

Cas particulier de l'accès aux voies et Installations en vue de réaliser des Opérations de nettoyage

Le Candidat utilise des moyens de nettoyage dans les conditions et le périmètre préalablement définis avec l'Exploitant lors de l'instruction de la demande.

Le nettoyage extérieur peut être effectué par lavage au défilé ou par un autre moyen :

- Le lavage au défilé est un procédé technique possible de nettoyage des trains, destiné uniquement à nettoyer les faces extérieures du Matériel Roulant (à l'exception des vitres frontales, sauf Installations spécifiquement équipées). Le dosage du produit de lavage (référence unique) est calibré selon les standards de l'Exploitant.

La plupart des machines à laver fonctionne automatiquement. Il faut néanmoins les mettre en marche manuellement :

- Soit par appui sur un bouton,
- Soit en rentrant un code identifiant le Véhicule afin d'activer les brosses adaptées au gabarit dudit Véhicule.

La circulation dans les machines à laver au défilé est assurée par le conducteur du Véhicule piloté par un agent du Centre d'Entretien de l'Exploitant, afin que ce dernier mette en marche la machine à laver et s'assure d'une vitesse de nettoyage comprise entre trois (3) et cinq (5) km/h.

La durée programmée d'accès aux Installations pour cette Opération de lavage au défilé est limitée à un créneau d'une demie (1/2) heure à partir de l'entrée sur ces Installations.

- Le nettoyage externe des faces latérales et/ou le nettoyage externe des vitres frontales peut être réalisé par un moyen autre que le lavage au défilé, sur des voies prévues à cet effet, dans le respect des contraintes en matière de sécurité et d'environnement, et conformément aux conditions prévues au Contrat ORM. L'Exploitant fournit les voies permettant de réaliser ces Opérations de nettoyage extérieur.

Cas particulier de l'accès aux voies et Installations de vidange WC

La vidange WC consiste à :

- Vidanger le réservoir de rétention,
- Rincer ce réservoir,
- Remplir ce réservoir :
 - Avec de l'eau et du liquide de précharge pour les WC chimiques,
 - Avec de l'eau pour les WC à eau claire.

A cette occasion, un plein des réservoirs d'eau est réalisé systématiquement.

Les Opérations de vidange WC et de remplissage en eau peuvent être réalisées séparément lorsque les Installations sont distinctes.

Ces Opérations sont réalisées de manière automatique par des Installations adaptées aux Matériels Roulants de l'Exploitant.

Lors de l'étude de compatibilité, le Candidat s'assure, avec le concours de l'Exploitant, de la compatibilité :

- Des raccords entre ses Matériels Roulants et les Installations fixes de l'Exploitant,
- Du programme de l'Installation de vidange des WC (cycle de vidange, rinçage et remplissage),
- Des produits présents dans ses Matériels Roulants avec ceux utilisés dans les Installations de l'Exploitant.

Cette vérification s'opère lors de l'instruction de toute demande d'accès à une Installation de vidange WC d'un nouveau Matériel Roulant.

Le Candidat dont le Matériel Roulant ne serait pas compatible avec les Installations de l'Exploitant peut venir avec ses propres systèmes de vidange/remplissage, sous réserve qu'il respecte la législation et les réglementations en vigueur concernant notamment celles relatives à la protection de l'environnement.

Le Candidat dont le Matériel Roulant serait compatible avec les Installations de l'Exploitant, se voit fournir par l'Exploitant l'accès aux voies équipées des Installations de vidange WC.

La liste des sites équipés de système de vidange WC et de système figure en Annexe 1.1.

2.1.1.2 L'accès aux installations intérieures pour les opérations de maintenance légère

Ces Installations sont destinées à réaliser des Opérations d'entretien et de maintenance légère nécessaires au maintien des Matériels Roulants dans leur service (vérification, diagnostic, échange rapide des organes remplaçables, interventions légères et de courte durée, visite de toiture, etc.).

Les modalités de réalisation des Opérations seront détaillées au fur et à mesure des échanges avec le Candidat, depuis l'expression de besoins jusqu'à la signature de la commande.

Le Candidat (ou les prestataires agissant pour son compte) dispose de :

- L'accès et la mise à disposition des voies de circulation et des Installations lui permettant d'effectuer une ou plusieurs Opération(s) ;
- La mise en œuvre de la réglementation relative à la prévention des risques en situation de co-activité, notamment l'établissement et la remise de la documentation de sécurité applicable ;
- La Manœuvre des Installations (vérin, pont roulant, élingue), effectuée par du personnel de l'Exploitant ;
- La mise à disposition de voies de mise en attente du Matériel Roulant du Candidat, soit en vue de l'accès à une Installation de maintenance, soit en vue d'une remise en circulation du Matériel Roulant du Candidat sur le RFN selon les modalités stipulées au point 2.4 de l'Offre ;
- La possibilité de commander des Produits consommables (huiles, liquides, graisse, visserie, filtres, chiffons de nettoyage, lave-vitre, ... soit environ 400 références) conformément au point 2.1.5.1.

Pour des raisons de sécurité, les personnels du Candidat ou de son sous-traitant ne sont pas habilités à manœuvrer les Installations, qui sont manœuvrées exclusivement par du personnel de l'Exploitant. Le Candidat s'assure de fournir les moyens d'interface nécessaires entre le Matériel Roulant et les Installations.

L'Exploitant ne dispose pas d'Installations permettant la réalisation d'opérations de maintenance lourde (Réparations Accidentelles et Maintenance des Pièces Réparables du Matériel).

2.1.2 Le service de prise en charge et mouvement des matériels roulants

Cette Prestation correspond à la prise en charge du Matériel Roulant du Candidat dans l'enceinte du Centre d'Entretien pour l'acheminer jusqu'à une Installation de maintenance et/ou jusqu'à la sortie du Centre d'Entretien. Elle est réalisée sous la responsabilité du Centre d'Entretien (Certificat de Sécurité Unique de l'Exploitant).

Pour permettre les mouvements des matériels sur le Centre d'Entretien, les agents de l'Exploitant réalisent plusieurs opérations étroitement liées, qui sont comprises dans la Prestation, telles que :

- La programmation des mouvements pour organiser les déplacements des engins sur le site et préparer leur placement sur les voies ;
- La gestion des circulations pour tracer les itinéraires et manœuvrer les aiguilles ;
- La manœuvre des Installations de sécurité nécessaires à l'accès aux Installations de Service que la réglementation réserve à leur exploitant ;
- La prise et la levée des éléments de protection mis en place sur les voies contre les risques ferroviaires pour le personnel et le(s) Matériel(s) Roulant(s) du Candidat ;
- La manœuvre additionnelle pour le dégagement d'une ou plusieurs voitures au sein d'une rame, incluant la décomposition puis la recomposition de la rame, sous réserve de la capacité du Site à stationner les voitures dégagées ;
- L'attelage et le dételage des trains de machines ou d'engins travaux ;
- La préparation technique du train comprenant : l'essai de freins, la mise en place de la signalisation arrière, la formation d'un train de machines, le bulletin de freinage, les opérations de départ ;

- L'ordonnancement des rames pour la sortie pour classer les rames sur le faisceau de sortie du Centre d'Entretien en fonction de l'heure de sortie prévue au plan de transport ;
- L'autorisation de départ au conducteur lors de sa sortie du Site vers les voies du RFN.

Par défaut, et sous réserve que le Site dispose des compétences et ressources nécessaires, l'Exploitant réalise les opérations de manœuvre additionnelle, d'attelage et dételage et de préparation technique du train ; toutefois le Candidat a la possibilité de les réaliser lui-même : dans ce cas, le Candidat précise, dans sa demande à l'Exploitant, les opérations qu'il souhaite prendre à sa charge.

Lorsque l'Exploitant réalise ces opérations, il applique ses propres règles opérationnelles de production et de réalisation. Il revient au Candidat de s'assurer qu'elles sont conformes avec ses propres exigences. L'Exploitant ne réalise pas les opérations qui relèvent de règles différentes des siennes.

L'Exploitant ne propose aucune autre opération que celles listées ci-dessus ; en cas de besoin, il revient alors au Candidat de les organiser.

Pour les entrées récurrentes sur un Centre d'entretien, l'Exploitant décrit dans le document local, appelé « Conditions Particulières », les modalités pratiques de réalisation de la prestation de prise en charge et de mouvement pour le Candidat, comme indiqué au point 6.1.3. Pour les Candidats ayant déjà signé des Conditions Particulières pour accéder à un Centre d'Entretien, lors du précédent Horaire de Service, l'Exploitant procède à une actualisation.

Selon les Sites, la prise en charge des matériels roulants peut se dérouler de trois manières différentes :

- Conduite par le Candidat de son Matériel Roulant, sous le pilotage d'un chef de la manœuvre de l'Exploitant ;
- Déplacement avec un engin de manœuvre² par un agent du service mouvement de l'Exploitant du Matériel Roulant du Candidat mis préalablement en véhicule ;
- Conduite de l'engin du Candidat par un agent du service mouvement de l'Exploitant, dûment habilité.

Le Candidat est invité à se rapprocher de la PSEF pour vérifier les habilitations à la conduite d'un Site, en vigueur au moment de sa demande. Dans le cas où l'Exploitant ne dispose pas des habilitations à conduire les engins du Candidat, il peut étudier la possibilité que ses agents soient formés par le Candidat (ex : cas des nouveaux matériels). Le Candidat doit dans ce cas définir dans un cahier des charges, le niveau de formation / compétence attendu pour la conduite de ses engins, l'échéance souhaitée pour la mise en application et le calendrier de disponibilité des rames pour la formation des agents de l'Exploitant sur Site. L'Exploitant peut ainsi s'assurer de la cohérence de la formation avec ses propres standards et les exigences de sécurité sur ces Sites. Le Candidat prend en charge l'intégralité des coûts de cette nouvelle formation initiale.

Le dispositif de veille et de suivi des compétences des agents sera assuré par l'Exploitant. Il reviendra cependant au Candidat titulaire du Matériel Roulant de signaler à l'Exploitant toutes évolutions techniques de ses engins nécessitant une mise à niveau des compétences du personnel de l'Exploitant.

² Tous les Sites ne disposent pas d'un engin de manœuvre

2.1.3. Les services de maintenance légère (niveaux 1 à 3) réalisés par l'Exploitant

Les travaux d'entretien et de maintenance réalisés par l'Exploitant dans ses Installations de Service comprennent toutes les opérations qui sont nécessaires pour assurer en permanence notamment la sécurité et la continuité du service, et pour éviter un vieillissement anormal du Matériel Roulant. L'Exploitant réalise ces travaux d'entretien et de maintenance sur les séries de matériel roulant pour lesquelles les agents de l'Exploitant sont formés.

L'Exploitant n'est pas responsable de la remise en exploitation des Véhicules.

L'Exploitant assure la maintenance légère des matériels roulants visant à atteindre la meilleure efficacité entre les actions de maintenance préventive et de maintenance corrective.

La maintenance préventive consiste à intervenir sur un équipement avant que celui-ci ne soit défaillant. La maintenance préventive peut être systématique ou conditionnelle.

La maintenance corrective, effectuée après une défaillance totale ou partielle, consiste à rétablir les conditions de bon fonctionnement des équipements ou des organes. Elle comprend le diagnostic et les réparations. Le choix des méthodes de maintenance pour un matériel, un équipement ou un organe dépend notamment de sa conception, de sa fiabilité, des fonctions qu'il assure (relatives principalement à la sécurité), de ses modes de défaillance, de son mode d'exploitation et de son aptitude à être maintenu.

L'Exploitant propose les services de **maintenance préventive** en exploitation relevant des niveaux 1 à 3³ à l'exclusion des wagons :

- Le **premier niveau** comprend les opérations de surveillance en service réalisées avant le départ, au cours ou à l'arrivée d'une circulation (tests, essais...). Les EF les réalisent en général pour elles-mêmes.

Les opérations de premier niveau correspondent par exemple à la préparation courante et l'examen journalier réalisés par les agents de conduite (tour de rame, contrôle des agrès de bord, des équipements et dispositifs situés en cabine de conduire, essais des équipements de sécurité (KVB, enregistreur statique...), vérification de l'attelage et des fanaux, essais de frein réalisés par un agent seul ou avec l'assistance d'un personnel au sol...).

- Le **deuxième niveau** comprend des examens, des vérifications, des tests, des échanges rapides d'équipements remplaçables en rame et des interventions de durée limitée pouvant être généralement réalisées sur chantier spécialisé, dans des intervalles convenus entre deux circulations, afin de limiter les perturbations du programme d'exploitation.

Les opérations de deuxième niveau consistent par exemple à réaliser :

- L'examen des signalements conducteur et agent du service commercial à bord du train / des agrès de bord / de la cabine de conduite ;
- Le contrôle des cotes des pièces d'usure (archet du pantographe, semelles/garnitures de frein...) ;
- Le contrôle de la tenue mécanique des organes sous-caisse ; échanges filtres à air (...) ;
- L'examen rapide des essieux ; des bogies ; des équipements en cabine et des aménagements intérieurs ; auscultation du moteur diesel – niveau d'huile/liquide de refroidissement (...) ;

³ En application de la norme FDX 60-000.

- Les tests de l'éclairage, de la climatisation-chauffage, de la rétrovision et vidéosurveillance ; de la sonorisation et du système d'information voyageurs ; du fonctionnel des portes (...).
- Le **troisième** niveau correspond aux opérations effectuées généralement dans les ateliers équipés des Centres d'Entretien. Il comporte notamment des interventions de visites périodiques préventives et des déposes d'organes déclenchées selon des critères ou un nombre d'unités d'usage et les interventions de maintenance correctives importantes. Selon la nature de l'opération et la configuration du roulement, le retrait du véhicule du service commercial peut être nécessaire.

Les opérations de troisième niveau consistent par exemple à réaliser :

- Le contrôle des performances des organes (rendement du compresseur d'air ; réglage des portes et comble-lacunes ; convertisseurs statiques de puissance et auxiliaires ; disjoncteurs ; réglage des pantographes ; vidange moteurs diesel / échanges filtres et turbos...) ;
- Le test de la commande et de la puissance du freinage ; des équipements de sécurité ;
- Des opérations saisonnières (rendement des climatisations /chauffage, dispositifs assurant l'adhérence...) ;
- Le relevé dimensionnel des essieux.

L'Exploitant propose également les services **de maintenance corrective**.

Les opérations de maintenance corrective peuvent consister en :

- Des travaux de maintenance corrective à la suite de déprédation intérieure et extérieure causée par des tiers (usagers, végétation, gibier, suicide...) ;
- Des dépannages légers comme des échanges de pièces (échange capteurs, relais-contacteurs...) et des dépannages lourds comme des échanges d'organes (essieux / bogies / climatisation / transformateur / pantographe / powerpack-moteur diesel...) ;
- Des reprofilages des essieux.

Lorsque l'Exploitant propose les Prestations de maintenance légère sous forme d'opérations, il appartient au Prescripteur de la maintenance du Candidat de transmettre son cahier des charges décrivant la consistance des travaux à réaliser ainsi que toute la documentation qui s'y rapporte.

Pour les Opérations de maintenance légère, la Prestation comprend, outre la main d'œuvre et l'utilisation des installations, la fourniture des Produits et des Pièces consommables, dans les conditions exposées aux points 2.1.5.1 et 2.1.5.2. L'Exploitant se charge du déplacement des pièces à l'intérieur du Site.

Les Annexes 1.1 et 1.2 listent les Sites où ces Prestations peuvent être fournies.

2.1.4 La Prestation de reprofilage d'essieux

La Prestation de reprofilage d'essieux sur installation fixe recouvre :

- L'accès à l'Installation de reprofilage ;

- La mise à disposition de voies de mise en attente du Matériel Roulant du Candidat, soit en vue de l'accès au tour en fosse, soit en vue d'une remise en circulation du Matériel Roulant du Candidat sur le RFN ;
- Le reprofilage de l'essieu à proprement parler, ainsi que, le cas échéant, les Opérations de montage, démontage et réglage d'organes mécaniques de l'essieu ou des essieux liés.

L'Opération de reprofilage des essieux en tour en fosse consiste à usiner sur un tour en fosse les essieux du Matériel Roulant d'un Candidat présentant un défaut tel qu'il interdit sa circulation en service commercial.

Les essieux reprofilés par l'Exploitant sont usinés par défaut en suivant les prescriptions de l'ECE de l'Exploitant. Sur indication du Candidat dans sa demande de service, les essieux peuvent être usinés en accord avec les règles prescrites par son Entité Chargée de l'Entretien et fournies à l'Exploitant par le Candidat, avec le Bon de commande signé, gratuitement et en français.

Le reprofilage de plusieurs essieux d'un même Matériel Roulant peut être rendu nécessaire du fait des règles de concordance à respecter sur ce Matériel Roulant et indiquées par le Candidat. Ces règles prescrivent les concordances à respecter entre les diamètres de roue d'un même essieu, d'un même bogie ou des différents bogies du Matériel Roulant et sont fournies par le Candidat à l'Exploitant, préalablement à toute Opération de reprofilage. Comme précédemment, ces règles sont fournies par le Candidat, avec le bon de commande signé, gratuitement et en français.

S'il s'avère que le(s) défaut(s) indiqué(s) par le Candidat dans le Bon de Commande a (ont) été sous-évalué(s) par celui-ci, les représentants de l'Exploitant contacteront par tout moyen les représentants du Candidat pour obtenir un accord avant tout enlèvement de matière plus important que prévu par rapport à la demande initiale du Candidat. L'Exploitant se réserve le droit de ne pas donner suite au Bon de Commande en cas de défaut trop important pouvant endommager l'outillage et les Installations du tour en fosse.

L'accès aux Installations dépendra du nombre maximal d'essieux liés d'un Matériel Roulant pouvant être traité par chaque tour en fosse et de la longueur de dégagement maximal. Pour des raisons techniques, certains tours en fosse sont spécialisés pour un type de Matériel Roulant. Le reprofilage des Matériels Roullants disposant de quatre (4) essieux liés et plus ne peut être réalisé que par certains tours en fosse.

Le Matériel Roulant est obligatoirement « mis en véhicule » par le personnel du Candidat pour permettre à l'Exploitant de l'acheminer de la voie d'accès au tour en fosse et à son dispositif de halage. Il en est de même après l'Opération de reprofilage afin que le Matériel Roulant soit acheminé du tour en fosse jusqu'à une voie d'immobilisation.

Le créneau de mise en attente précédant le créneau de passage sur le tour en fosse est de quatre (4) heures minimum et de six (6) heures maximum. A l'issue de l'Opération de reprofilage, le Véhicule doit avoir quitté le Site au maximum six (6) heures après la fin du créneau de passage réservé (sauf dans le cas où un créneau supplémentaire pour le stationnement aura été préalablement accordé dans les conditions décrites au point 2.1.8), sous peine de faire l'objet d'une Opération de dégagement, conformément au point 2.4.

Les travaux de démontage, remontage et réglage des organes mécaniques, nécessaires au reprofilage

Il peut être nécessaire pour des raisons de compatibilité avec le tour en fosse, de procéder au démontage et au remontage avec réglage des divers organes mécaniques touchés par l'Opération de reprofilage. Il s'agit en particulier, sans que cette liste soit exhaustive : des chasse-pierres, des graisseurs de boudin, des sablières, des brosses et de la timonerie de freins. Le Candidat peut effectuer lui-même ces travaux ou demander à l'Exploitant de s'en charger. Ce choix est à préciser dans l'additif « Données d'entrée » joint à la demande de reprofilage (Annexe 2.3 pour une demande ponctuelle et Annexe 2.9 pour une demande programmable).

Lorsque le Candidat demande à l'Exploitant de réaliser le démontage, remontage et réglage des organes mécaniques, celui-ci doit obligatoirement fournir la documentation correspondante lors de la signature du Bon de Commande, gratuitement et en français à l'Exploitant, notamment au travers :

- Des procédures et modes opératoires en vigueur au moment de la commande (préalablement à la réalisation de l'Opération de reprofilage),
- Ainsi que d'une feuille de traçabilité à remplir par l'Exploitant et co-signée par le Candidat pour valider les démontages, remontages, réglages à effectuer.

Le Candidat devra si nécessaire former ou faire former le personnel de l'Exploitant à ces procédures de démontage, remontage et réglage des organes mécaniques.

Les autres travaux postérieurs au reprofilage

A la suite du reprofilage, il peut être nécessaire de réaliser des réglages complémentaires, en particulier ceux de l'odométrie. Par défaut, ces travaux restent à la charge et sous la responsabilité du Candidat. A cet effet, le Candidat sollicite l'accès à une voie de maintenance (ex : voie sur fosse) dans sa demande de reprofilage, pour y réaliser les Opérations en compte propre.

Dans le cas où le Centre d'Entretien posséderait les compétences et outillages nécessaires, le Candidat peut demander à l'Exploitant de réaliser ces travaux, qui viennent en-sus de la prestation de reprofilage ; à cet effet, il formalise sa demande dans le formulaire de demande de reprofilage dans la partie « Autres prestations demandées par le Candidat ».

Les travaux exclus

L'Exploitant ne procède pas au démontage, remontage et réglage des organes mécaniques des matériels présentant des constructions mécaniques spécifiques qui ne se trouvent pas sur les matériels roulants de l'Exploitant (par exemple des roues indépendantes à écartement variable).

L'Exploitant n'est pas responsable de la remise en exploitation des Véhicules.

Dans le cadre de la prestation de reprofilage, l'Exploitant n'effectue pas les visites, tests (tels que les essais de frein) et contrôles postérieurs au reprofilage visant à vérifier l'aptitude du Matériel Roulant sur le RFN et en particulier sur les équipements de sécurité (KVB, ERTMS, enregistreurs, etc...).

Il appartient, par conséquent, au Candidat de contrôler l'aptitude à circuler de son Matériel Roulant à la suite de la réalisation de l'Opération de reprofilage et d'obtenir l'autorisation de circulation sur le RFN.

Dans tous les cas, les informations à fournir impérativement par le Candidat au moment de la commande, pour permettre aux agents du Centre d'Entretien de procéder à l'Opération de reprofilage et ses suites, sont :

- Les caractéristiques techniques du Véhicule,
- La fiche technique de mise en Véhicule qui se trouve dans les documents de bord du Véhicule,
- Les préconisations spécifiques à respecter par rapport au Véhicule, telles que les procédures de calage d'essieu, de vidange du frein, de démontage, de remontage et de réglage des divers organes mécaniques (des couples de serrage, des hauteurs de réglages), etc.,
- La documentation technique à appliquer par l'Exploitant,

- Toutes autres informations utiles pour le Centre d'Entretien à renseigner sur la feuille de données d'entrée jointe au Bon de Commande.

Sans la documentation fournie dans les délais nécessaires à son appropriation et, le cas échéant, la formation nécessaire du personnel de l'Exploitant, l'Opération de reprofilage ne pourra pas être réalisée par l'Exploitant, qui décline toute responsabilité sur la remise en exploitation des Véhicules concernés du Candidat.

L'archivage et la conservation des relevés de travaux réalisés par l'Exploitant restent à la charge et sous l'entière responsabilité du Candidat, une fois qu'ils lui auront été remis, conformément aux indications relatives au dossier technique tel que défini dans la directive 2008/57/CE du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (**Directive 2008/57**).

Les Sites offrant la Prestation de reprofilage d'essieux sur installation fixe sont listés en Annexe 1.2.

2.1.5 Les prestations liées aux Produits consommables⁴ et aux Pièces consommables⁵

Dans le cadre des services de maintenance que l'Exploitant fournit dans ses installations d'entretien, l'Exploitant propose, au titre du service de base, et en fonction des cas exposés ci-dessous, la fourniture des Produits consommables ainsi que, dans certains cas, des Pièces consommables nécessaires à la réalisation de ces opérations de maintenance.

2.1.5.1 La fourniture des Produits consommables nécessaires à la réalisation d'une prestation de maintenance (visserie, huile, graisse, liquides, chiffons, ...)

L'Exploitant fournit les Produits consommables qui figurent dans les contrats fournisseurs négociés par la Direction des Achats de SNCF et auxquels il est d'autorisé d'accéder. L'Exploitant fournit les Produits consommables aux conditions contractuelles.

Lorsque le Candidat demande seulement l'accès à l'installation, l'Exploitant peut fournir des Produits consommables aux conditions contractuelles et selon le conditionnement prévu au contrat fournisseur. (Ex : une boîte de 100 boulons). Le Candidat anticipe ses besoins en transmettant sa commande par mail au Centre d'Entretien, avec copie à la PSEF, 48 heures avant la date de mise à disposition souhaitée.

Pour se donner une idée des Produits consommables qu'il pourrait commander, le Candidat est invité à consulter le catalogue des Produits consommables de SNCF Voyageurs (Cf. Annexe 4.2 de l'ORM 2025 de SNCF Voyageurs, disponible sur le site de la PSEF).

2.1.5.2 La fourniture des Pièces consommables nécessaires à la réalisation d'une prestation de maintenance réalisée par l'Exploitant

Lorsque l'Exploitant est le réalisateur de la maintenance du Candidat dans ses Installations de Service, il peut fournir les Pièces consommables, nécessaires à la réalisation d'une prestation de maintenance, dès lors qu'elles sont référencées dans le contrat d'approvisionnement⁶ de pièces signé par l'Exploitant avec SNCF Voyageurs, aux conditions contractuelles de ce dernier.

Le Candidat s'assure, avec le concours de l'Exploitant, de la compatibilité entre les Pièces consommables proposées par l'Exploitant, ses Matériels Roulants et les règles de maintenance que le Candidat a défini pour ces derniers.

⁴ Voir la définition dans le glossaire.

⁵ Voir les définitions dans le glossaire.

⁶ Le contrat d'approvisionnement des pièces signé entre l'Exploitant et SNCF Voyageurs porte sur une liste définie de pièces en lien avec ses propres besoins et les séries de Matériel Roulant qu'il entretient.

A cet effet, le Candidat pourra solliciter la PSEF pour connaître les caractéristiques techniques des pièces demandées. Pour toute demande allant au-delà des caractéristiques techniques, une étude complémentaire pourra être réalisée par l'Exploitant sur demande du Candidat, avec un devis associé.

Lorsque les Pièces consommables sont référencées dans le contrat d'approvisionnement de l'Exploitant mais que l'Exploitant n'est pas prescripteur de la maintenance, le Candidat peut également faire le choix d'apporter les pièces à travers son propre contrat avec son fournisseur (L'Exploitant fournit le déplacement au sein du Centre d'entretien). Le Candidat doit livrer la pièce au plus tard 48h avant le début de la prestation (programmée).

Lorsque les Pièces consommables ne sont pas dans le contrat d'approvisionnement de l'Exploitant, le Candidat fournit la pièce et la livre au Centre d'Entretien concerné afin que l'Exploitant puisse réaliser le service de maintenance (L'Exploitant fournit le déplacement au sein du Centre d'entretien). Le Candidat doit livrer la pièce au plus tard 48 h avant le début de la prestation (programmée).

Lorsque le Candidat fournit les pièces, ce dernier est en charge d'organiser le transport vers le Centre d'entretien. Les modalités pratiques pour réceptionner la livraison sur site sont arrêtées au moment de l'instruction de la demande de services (ex : désignation du représentant du Candidat pour assurer la réception des pièces dans le cas où elles proviennent directement de ses fournisseurs, lieu précis et date de livraison).

2.1.5.3 L'entreposage de pièces sur site, pour les pièces et matériels du Candidat ou des prestataires agissant pour le compte du Candidat

Dans les cas où les Opérations réalisées par le Candidat nécessitent l'entreposage temporaire de pièces (bogies...) ou de matériels du Candidat, une aire d'entreposage spécifique proche de l'Installation mise à disposition pourra être allouée au Candidat, dans la limite des possibilités du Site. Cette mise à disposition d'une aire d'entreposage temporaire est une prestation accessoire à la prestation d'accès aux Installations de Service pour compte propre : l'aire d'entreposage temporaire sera mise à disposition à l'entrée sur les voies de travail et libérée par le Candidat au moment de la restitution des voies de travail.

La superficie de cette aire d'entreposage et la durée de son utilisation sont fixées, en toute transparence et d'un commun accord entre le Candidat et l'Exploitant, en rapport avec l'Opération envisagée. Le Candidat est tenu de restituer l'aire d'entreposage dans le même état que lorsqu'il la prend et d'enlever les déchets qu'il a produit.

Les modalités d'organisation de cet entreposage sont déterminées lors de la phase d'échange entre le Candidat et l'Exploitant dans le cadre de l'instruction de la demande et formalisées dans le Bon de Commande. Le Candidat peut être amené à partager l'emplacement mis à disposition pour l'entreposage avec d'autres Candidats.

Le Candidat reste à tout moment responsable de ses pièces et matériels, la responsabilité de l'Exploitant ne pouvant en aucun cas être recherchée en cas de pertes, vols ou dégradations.

2.1.5.4 Le déplacement sur site de pièces nécessaires aux Opérations réalisées par le Candidat

Pour des raisons de sécurité, le déplacement, au sein du Centre d'Entretien, des produits et pièces nécessaires aux Opérations réalisées par le Candidat, dès lors que celui-ci implique des moyens de manutention spécifiques (de type chariot élévateur), est pris en charge par le personnel de l'Exploitant.

Les modalités d'organisation de ces déplacements sont déterminées lors de la phase d'échange entre le Candidat et l'Exploitant dans le cadre de l'instruction de la demande et formalisées dans le Bon de Commande. Le cas échéant, elles peuvent être décrites de manière détaillée dans les Conditions Particulières accompagnant le Bon de Commande.

2.1.6 Les prestations logistiques

2.1.6.1 La fourniture d'un complément de sable

La manœuvre des installations et équipements fixes permettant de procéder à l'approvisionnement en sable sont assurés exclusivement par le personnel de l'Exploitant.

Le sable fourni est un sable naturel roulé (sable naturel de carrières ou cours d'eau) ou sable de concassage de pierre naturelle composé à 80% minimum de son poids en silice (SiO₂)⁷.

Le Candidat passe commande de la fourniture d'un complément de sable, pour mise à niveau des réservoirs, directement auprès de l'entité gestionnaire du Site dans le cas d'une simple demande de prestations logistiques, ou auprès de la PSEF dans le cas d'une demande plus globale d'accès aux Installations.

En cas d'insuffisance de stock, la quantité fournie pourra être limitée à l'initiative de l'entité gestionnaire du Site en fonction des stocks restants, *au prorata* des quantités initialement prévues pour les différents Candidats programmés, y compris l'Exploitant.

2.1.6.2 La fourniture d'un complément de liquide lave-vitre

L'Exploitant propose de fournir un complément de liquide lave-vitre aux Candidats qui en font la demande. Le liquide lave-vitre est fourni selon la norme d'approvisionnement en vigueur pour l'Exploitant à la date de la fourniture du complément de liquide lave-vitre. Au 1^{er} juin 2024, le liquide lave-vitre disponible dans les Centres d'Entretien est un produit « lave glace 2 en 1 » utilisable en toutes saisons, fourni par la société ORAPI Europe sous la référence TN05023B.

Il appartient au Candidat de vérifier la compatibilité du produit proposé avec son matériel. A cet effet, il pourra solliciter la PSEF pour connaître la référence du (des) produit(s) proposé(s). La responsabilité de l'Exploitant ne saurait en revanche être engagée du fait d'éventuelles dégradations résultant de l'approvisionnement avec le liquide lave-vitre distribué par l'Exploitant.

Le Candidat passe commande de la fourniture d'un complément de lave-vitre directement auprès de l'entité gestionnaire du Site, dans le cas d'une simple demande de prestations logistiques, ou auprès de la PSEF dans le cas d'une demande plus globale d'accès aux Installations.

2.1.6.3 La fourniture d'un complément de liquide de refroidissement

L'Exploitant propose de fournir un complément de liquide de refroidissement, pour les matériels diesel, aux Candidats qui en font la demande. Le liquide de refroidissement est fourni selon la norme d'approvisionnement en vigueur pour l'Exploitant à la date de la fourniture du complément de liquide de refroidissement. Au 1^{er} juin 2024, le produit disponible dans les Centres d'Entretien est le liquide refroidissement TOTAL COOL ELF SUPRA.

Le Candidat s'assure, avec le concours de l'Exploitant, de la compatibilité :

- Des dispositifs d'accès aux réservoirs de liquide de refroidissement de ses Matériels Roulants avec les Installations fixes de l'Exploitant ;
- Des prescriptions d'utilisation des installations fixes de l'Exploitant (comme celles figurant sur la notice d'utilisation de la station et en particulier du dispositif d'alimentation en fluide) avec les impositions techniques définissant le volume maximal de liquide de refroidissement admissible du moteur thermique ;

⁷ Conformément aux caractéristiques du sable définies en annexe 1 de la recommandation SAM S 901 de l'EPSF sur le dispositif de sablage.

- Des caractéristiques techniques du liquide de refroidissement utilisé pour le fonctionnement des moteurs thermiques de ses Matériels Roulants avec celles du liquide de refroidissement distribué dans les Installations de l'Exploitant.

A cet effet, le Candidat pourra solliciter la PSEF pour connaître la référence du (des) produit(s) proposé(s). La responsabilité de l'Exploitant ne saurait en revanche être engagée du fait d'éventuelles dégradations résultant de l'approvisionnement avec le liquide de refroidissement distribué par l'Exploitant.

Le Candidat passe commande de la fourniture d'un complément de liquide de refroidissement directement auprès de l'entité gestionnaire du Site, dans le cas d'une simple demande de prestations logistiques, ou auprès de la PSEF dans le cas d'une demande plus globale d'accès aux Installations.

2.1.6.4 La fourniture d'un complément d'huile moteur

L'Exploitant propose de fournir un complément d'huile moteur, pour les matériels diesel, aux Candidats qui en font la demande. L'huile moteur est fournie selon la norme d'approvisionnement en vigueur pour l'Exploitant à la date de la fourniture du complément d'huile moteur. Au 1^{er} juin 2024, le produit disponible dans les Centres d'Entretien est l'huile moteur TOTAL RUBIA WORKS 1000 15W40.

Le Candidat s'assure, avec le concours de l'Exploitant, de la compatibilité :

- Des dispositifs d'accès aux réservoirs d'huile moteur de ses Matériels Roulants avec les Installations fixes de l'Exploitant ;
- Des prescriptions d'utilisation des installations fixes de l'Exploitant (comme celles figurant sur la notice d'utilisation de la station et en particulier du dispositif d'alimentation en fluide) avec les impositions techniques définissant le volume maximal d'huile admissible du moteur thermique ;
- Des caractéristiques techniques de l'huile utilisée pour le fonctionnement des moteurs thermiques de ses Matériels Roulants avec celles de l'huile distribuée dans les Installations de l'Exploitant.

A cet effet, le Candidat pourra solliciter la PSEF pour connaître la référence du (des) produit(s) proposé(s). La responsabilité de l'Exploitant ne saurait en revanche être engagée du fait d'éventuelles dégradations résultant de l'approvisionnement avec l'huile moteur distribué par l'Exploitant.

Le Candidat passe commande de la fourniture d'un complément d'huile moteur directement auprès de l'entité gestionnaire du Site, dans le cas d'une simple demande de prestations logistiques, ou auprès de la PSEF dans le cas d'une demande plus globale d'accès aux Installations.

2.1.7 Les prestations de nettoyage

L'Exploitant propose dans ses Centres d'entretien les prestations de nettoyage des Matériels Roulants listées ci-dessous. Ces prestations sont réalisées par des sous-traitants professionnels selon des normes et des prescriptions spécifiques à l'Exploitant. Les Candidats souhaitant appliquer leurs propres standards pour leurs opérations de nettoyage (méthode, produits, matériels à utiliser...) et leurs propres niveaux d'exigence devront se rapprocher d'un prestataire externe de leur choix et accéder aux installations de l'Exploitant en compte propre (conformément au point 2.1.1.1).

L'Exploitant ne propose que les opérations de nettoyage figurant dans son(ses) contrat(s) de sous-traitance, selon le(s) Site(s) concerné(s), et dans la capacité financière disponible sur ce(s) contrat(s).

Le Candidat est invité à se rapprocher de la PSEF pour avoir des informations plus détaillées sur les modalités de réalisation et les autres opérations possibles.

La liste des opérations de nettoyage proposées peut évoluer en cours d'Horaire de Service, à la faveur des renouvellements de contrats conclus par l'Exploitant avec ses fournisseurs. Dans le cas où l'Exploitant ne serait plus en mesure de fournir des opérations déjà commandées par un Candidat, il se rapprocherait de ce dernier pour étudier ensemble une solution alternative. De la même manière, si un Candidat souhaite une opération qui n'est pas reprise dans le nouveau contrat de l'Exploitant avec son fournisseur, il étudiera avec le Candidat une solution alternative.

Le nettoyage des matériels roulants a pour but :

- D'offrir à la clientèle, ainsi qu'au personnel d'accompagnement et de conduite, des trains en bon état de propreté et d'hygiène, d'éviter l'encrassement et de sauvegarder l'intégrité des revêtements :
 - Le nettoyage extérieur des trains porte sur la carrosserie et les vitres (faces et bouts) ;
 - Le nettoyage intérieur des trains porte sur toutes les parties accessibles aux voyageurs, à l'agent de conduite et aux agents d'accompagnement (plateformes, espaces voyageurs, sanitaires, cabine de conduite, espace restauration) ;
- D'éviter les amas de matière inflammable afin de prévenir les incendies de matériels, de prolonger la durée de vie des organes ou composants (risque d'altération de leur fonctionnalité), de faciliter la détection de fuites ou de défauts éventuels et de maintenir de bonnes conditions de travail pour les agents de maintenance (nettoyage technique).

Le nettoyage des matériels roulants concerne :

- Le matériel remorqué, les éléments automoteurs, les automotrices et les TGV ;
- Les locomotives, les locotracteurs et les engins de manœuvre.

Le maintien du matériel roulant à un niveau de propreté satisfaisant repose sur l'exécution de diverses opérations de nettoyage périodique. Certaines opérations de maintenance peuvent être mises à profit pour effectuer simultanément des opérations de nettoyage approfondi.

Par ailleurs, des interventions non périodiques – dites accidentelles – peuvent être nécessaires pour remédier à des dégradations exceptionnelles, pour lesquelles les opérations de nettoyage périodique se révèlent ponctuellement insuffisantes.

Les différentes opérations proposées sont listées ci-après. Elles s'inscrivent dans le niveau d'engagement et de savoir-faire définis pour les matériels de l'Exploitant :

- Les opérations de nettoyage extérieur (des faces, des vitres, des bouts ...)
- Les opérations de nettoyage accidentel (décrassages, nettoyage à la suite d'un choc avec animaux ...)
- Les opérations de nettoyage intérieur (nettoyage sommaire / de base / approfondi, remplissage des réservoirs d'eau ...)
- Les opérations de nettoyage technique (de dessous de caisse, des moteurs diesel, de la cabine de conduite ...)
- La désinfection et la désinsectisation

- La vidange WC
- Le détagage

Cas particulier des produits de nettoyage et de désinfection

La réalisation des opérations de nettoyage nécessite l'emploi de produits de nettoyage et de désinfection qui doivent être, au préalable, qualifiés techniquement. Dans le cas du produit bleu des WC chimiques et du produit lave-vitre, l'Exploitant procède à une homologation, en complément de la qualification technique.

La qualification technique a pour objectif de s'assurer que le produit de nettoyage ou de désinfection répond aux exigences légales et réglementaires dans les domaines Hygiène et Environnement, ainsi qu'aux exigences spécifiques de l'Exploitant en termes de performance et de non-dégradation des surfaces. La direction de l'ingénierie de la propreté de SNCF Voyageurs a la charge de mettre en œuvre ces processus de validation, pour le compte de l'Exploitant.

L'homologation permet d'établir un constat d'aptitude pour un produit, à une utilisation donnée, fabriqué suivant un processus défini, dans une unité de production identifiée d'un fournisseur préalablement qualifié.

Les opérations proposées par l'Exploitant incluent la fourniture des produits de nettoyage et de désinfection préalablement validés par SNCF Voyageurs. Dans les cas particuliers où le Candidat souhaite utiliser des produits de nettoyage et de désinfection différents de ceux de l'Exploitant, alors l'Exploitant, appuyé par SNCF Voyageurs, doit s'assurer au préalable que ces produits répondent aux exigences légales et réglementaires dans les domaines Hygiène et Environnement.

A cette fin, le Candidat transmet la formulation chimique (100 % des composants) des produits qu'il souhaite utiliser, lors de sa demande de service. Il joint la formulation chimique au document « Annexe 2.2 : Demande d'accès ponctuel aux installations de service des centres d'entretien et aux services offerts dans ces installations (hors reprofilage) » dans le cas d'une demande ad hoc unitaire ou dans son expression de besoin dans le cas d'une demande programmable (Annexe 2.6). L'Exploitant sollicite SNCF Voyageurs pour qu'il soit procédé à l'analyse dans des conditions non-discriminatoires et transparentes. A l'issue du processus, SNCF Voyageurs délivre un avis sous deux (2) semaines maximums à compter de la réception des informations complètes, que l'Exploitant communique au Candidat.

En cas d'avis favorable, le produit est présumé répondre aux exigences légales et réglementaires dans les domaines Hygiène et Environnement. La responsabilité de l'Exploitant ne saurait en revanche être engagée du fait d'éventuelles dégradations des surfaces résultant de l'utilisation du produit.

En cas d'avis défavorable dûment justifié de SNCF Voyageurs, il sera proposé au Candidat, dans un délai de cinq (5) jours, un produit de substitution déjà validé avec la possibilité pour le Candidat de réaliser un test du produit ou de fournir un échantillon. Le Candidat dispose d'un délai de cinq (5) jours pour transmettre sa réponse. En cas d'acceptation, la demande de service est instruite par l'Exploitant selon les modalités exposées au chapitre « 6 – Attribution de la capacité d'accès et de services ». Le Candidat demeure responsable de l'utilisation du produit de substitution sur son matériel roulant. En cas de refus, la demande de prestation de nettoyage est considérée comme non valide et rejetée.

Dans le cas où un Candidat souhaiterait faire nettoyer un Matériel Roulant ne figurant pas dans le contrat de sous-traitance de l'Exploitant en vigueur sur le Site, alors le Candidat devra adresser une expression de besoins au prestataire de nettoyage de l'Exploitant. Cette expression de besoin décrira le matériel roulant concerné (par exemple, rame à 1 ou 2 niveaux, type de revêtement, nombre de WC dont WC pour les PMR) mais également les méthodes différentes (par exemple la méthode du client, les produits souhaités, le matériel à utiliser ...).

Le prestataire pourra alors établir un devis pour les opérations spécifiques à ce nouveau Matériel Roulant.

2.1.8 Le stationnement dans les centres d'entretien

En préambule, l'Exploitant rappelle que la finalité première de son (ses) Centre(s) d'Entretien est la réalisation d'opérations de Maintenance Courante et/ou de nettoyage (qu'elles soient réalisées en compte propre ou par l'Exploitant).

L'Exploitant propose la prestation de stationnement des Matériels Roulants dans le cadre d'une entrée sur Site pour réaliser des opérations de Maintenance Courante et/ou de nettoyage, ou d'une entrée sans autre prestation sur Site.

La durée de ce stationnement est fonction des capacités propres du Site : elle est limitée à dix heures, sauf autorisation exceptionnelle du Site.

La prestation doit impérativement être réservée et accordée au Candidat préalablement à son entrée sur Site. Dans le cas contraire, le stationnement n'est pas autorisé.

Que la demande de stationnement ponctuel soit conjointe à une demande d'accès aux installations et/ou aux services ou non : la demande est à formuler dans l'Annexe 2.2 « Demande d'accès ponctuel aux installations de service des centres d'entretien et aux services offerts dans ces installations (hors reprofilage) » en précisant le créneau de stationnement souhaité. Pour les demandes programmables, la demande de stationnement est à inclure dans l'expression de besoins générale sur la base d'une programmation type.

Pendant les périodes de stationnement, le Candidat n'est pas autorisé à accéder à son Matériel Roulant pour effectuer des Opérations, qui doivent se faire sur les voies de travail. Il demeure néanmoins autorisé pour les mesures strictement nécessaires à la sécurité des Véhicules (gardiennage, prise en charge et/ou mouvement des Véhicules etc.) et en cas d'intervention urgente identifiée une fois le matériel stationné (ex : panne). Dans ces hypothèses, le Candidat prendra contact avec le responsable local du mouvement du Site, qui définira les conditions d'intervention (mise en place de mesures spécifiques de protection du personnel sur la voie de stationnement, retour sur une voie de travail).

Dans le cadre de son plan de sobriété énergétique, l'Exploitant encourage les Candidats à pratiquer l'éco-stationnement sur ses Sites en coupant l'alimentation des rames (moteurs, lumières ...) lorsqu'elles sont à l'arrêt.

2.1.9. Le service de transit via un Centre d'Entretien

Certains Centres d'Entretien, exploités par d'autres sociétés que l'Exploitant, nécessitent de transiter par un Centre d'Entretien de l'Exploitant pour y accéder. Le conducteur du Candidat s'y déplace sous les ordres du chef de la manœuvre, qui le guide.

Les modalités de contractualisation pour les installations liées sont exposées au point 6.1.4.

2.2 LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Les Prestations complémentaires, telles que définies dans l'annexe II point 3 de la directive 2012/34/UE et proposées par l'Exploitant, sont les suivantes :

2.2.1 Le pré-conditionnement des voitures

L'Exploitant fournit le pré-conditionnement des voitures dans ses Centres d'Entretien dans la mesure où les voies sont équipées de prises 1500v (par exemple sur les chantiers de préparation voitures pour les matériels

remorqués) ou de prises 380v pour le pré-conditionnement dans certains ateliers. La prestation est réalisée par un agent possédant une habilitation électrique.

En complément, l'Exploitant propose la prestation de maintien sous tension des rames voyageurs dans ses Centres d'Entretien, par exemple pour les trains de nuit avitaillés en denrées alimentaires. La fourniture de la prestation sur un Centre d'Entretien donné nécessite au préalable une étude de faisabilité par ce dernier. Elle nécessite, en outre, la mise en place d'une surveillance spécifique (alerte en cas de rupture de l'alimentation).

2.3 LES PRESTATIONS CONNEXES

Les Prestations connexes, telles que définies dans l'annexe II point 4 de la directive 2012/34/UE et proposées par l'Exploitant, sont les suivantes :

2.3.1 Le contrôle technique du Matériel Roulant

Différents types d'Opérations peuvent relever du contrôle technique : visite technique d'échange (dans le cadre des transports transfrontaliers), examens visuels, inspections mécaniques, inspections électriques, inspections pneumatiques, mesures.

Les agents de l'Exploitant chargés de réaliser ce contrôle technique ne le réalisent que sur les séries de Matériel Roulant utilisées par l'Exploitant et sur lesquelles ils ont été formés, et sous réserve de la fourniture par le Candidat d'un ensemble d'éléments (dont la description détaillée de l'Opération à réaliser, la documentation technique nécessaire, l'identité de l'ECE du Matériel Roulant, etc.).

2.4 LES MODALITES D'ACCES AUX INSTALLATIONS ET DE REALISATION DES PRESTATIONS

Le processus de contractualisation et planification ainsi que les délais associés sont précisés dans les parties 5 « Conditions d'accès » et 6 « Attribution de la capacité d'accès et de services » de cette ORM.

Dans tous les cas, le Bon de Commande précise le créneau horaire dans lequel est prévue l'entrée des Matériels Roullants concernés. En cas de décalage dans le temps du créneau horaire du fait d'un retard du Candidat à l'entrée du Site, les conséquences dommageables qui en résultent pour le Candidat resteront à sa charge.

Les autres modalités d'entrée et de sortie du Centre d'Entretien (voies, point de prise en charge...) sont également spécifiées dans le DLES.

L'accès à l'Installation ne pourra avoir lieu que lorsque l'ensemble du processus de contractualisation présenté dans la partie 5 « Conditions d'accès » aura été effectué, notamment la mise en œuvre du cadre légal et réglementaire relatif à la prévention des risques en situation de co-activité.

La fiche technique de mise en Véhicule, rédigée en français, devra être fournie par le Candidat au Centre d'Entretien concerné lors de la signature du contrat ORM.

Une mise en attente du Matériel Roulant du Candidat peut être nécessaire avant et/ou après l'accès aux Installations. Cette mise en attente sur une voie de terre-plein, estimée à deux (2) heures maximums entre l'entrée et la sortie du Site pour l'accès aux Installations autres que celles pour reprofilage d'essieux, en sus des créneaux horaires réservés, apporte au Centre d'Entretien la souplesse opérationnelle nécessaire à la bonne exploitation du Site. L'heure d'entrée et de sortie doivent être précisés dans la demande.

En dehors du cas de cette mise en attente et du cas des stationnements accordés par l'Exploitant et visés au point 2.1.8, aucun stationnement du Matériel Roulant des Candidats au sein des Centres d'Entretien n'est

autorisé. A défaut, le Candidat sera redevable envers l'Exploitant des frais supplémentaires générés par la présence du Matériel Roulant au-delà de l'horaire accordé dans le Bon de Commande, au tarif de l'installation occupée voire d'interdiction temporaire d'accès en cas de récidive.

Cas spécifique du dégagement :

L'Exploitant est autorisé par le Candidat à dégager le Matériel Roulant de l'Installation utilisée par ce dernier, dans les cas suivants :

- Le Matériel Roulant du Candidat ne peut plus se déplacer de manière autonome ou être dégagé par le Candidat (par exemple : indisponibilité du conducteur, pannes diverses remettant en cause la capacité du Matériel Roulant à circuler en toute sécurité et nécessitant l'intervention d'un intervenant externe, ...);
- Les circonstances le nécessitent (par exemple : engin moteur bloquant l'exploitation des voies du Centre d'Entretien, dépassement du créneau horaire accordé pour l'utilisation des voies d'atelier retardant la production des autres Candidats...).

La Prestation de dégagement de l'Exploitant consiste à mettre en véhicule le matériel concerné et à le tracter jusqu'à une voie autre.

En cas d'incident causé par la défaillance du personnel ou du matériel de l'Exploitant, les heures de présence supplémentaires sur le Site, nécessaire au dégagement du Matériel Roulant du Candidat, ne seront pas facturés au Candidat et resteront à la charge de l'Exploitant.

3 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE SERVICE

3.1 LISTE DES INSTALLATIONS

Les Candidats sont invités à consulter le site de la PSEF (<https://www.psef.sncf-reseau.fr/>) où sont publiées les listes à jour des Installations de service. Les Sites et les caractéristiques techniques des Installations offertes dans la présente Offre sont repris dans l'Annexe 1.1.

L'Exploitant met également à disposition des Candidats une base de données, appelée ORIS et administrée par SNCF Voyageurs, reprenant la description détaillée des Installations de Service et permettant de faire des recherches par localisation géographique ou par type d'installation. L'accès à la base nécessite une habilitation : le Candidat intéressé est invité à transmettre sa demande d'habilitation à la PSEF (Nom, Prénom, adresse mail, téléphone, société). SNCF Voyageurs accorde jusqu'à 5 habilitations nominatives par Candidat, en ce compris ses mandataires. Par exception, SNCF Voyageurs étudiera les demandes supplémentaires sur justification.

L'accès aux Installations par les Candidats ou leurs prestataires tiers agissant pour leur compte est fonction des Matériels Roullants, comme indiqué au point 5.2.1 « Les matériels autorisés ».

3.1.1 Les Installations en extérieur (maintenance légère)

Type d'Installations accessibles à tout Matériel Roulant compatible :

- Voies de terre-plein avec ou sans passerelle de visite ou d'accès à la toiture du Matériel Roulant,

- Voies sur fosse simple (une fosse centrale) avec ou sans passerelle de visite ou d'accès à la toiture du Matériel Roulant,
- Voies sur fosse triple (une fosse centrale et deux fosses latérales) avec ou sans passerelles de visite ou d'accès à la toiture du Matériel Roulant.

Type d'Installations accessibles aux seuls matériels Voyageurs :

- Voies équipées d'Installations fixes de vidange des WC,
- Voies équipées de machine à laver au défilé,
- Voies permettant le nettoyage extérieur manuel (avec ou sans fosse de nettoyage).

3.1.2 Les Installations situées dans des ateliers couverts permettant des Opérations de maintenance légère

- **Voies d'atelier** : Voies situées dans des ateliers couverts pouvant être de terre-plein, sur fosse simple ou sur fosse triple. Ces voies peuvent comporter des Installations permettant la réalisation d'Opérations de maintenance légère, telles que listées ci-dessous,
- **Moyens de levage par chevalet** : Colonnes de levage, également appelées "chevalets de levage", permettant la mise à niveau d'un Matériel Roulant pour accéder aux bas de caisse ou sous caisse. Un outillage, à la charge du Candidat, est à prévoir pour assurer le lien entre le bec de levage et le Matériel Roulant suivant les caractéristiques de levage de ce Matériel Roulant,
- **Monte-charges** : Appareils de levage qui permettent de monter ou de descendre des objets pesants. Des limitations de charge et de dimension sont propres à chaque Installation,
- **Elévateurs de bogies** : Monte-charges équipés de rails pour la manutention de bogies,
- **Passerelles d'accès toiture, passerelles d'accès mi-hauteur** : Installations fixes permettant la mise à niveau d'opérateurs le long des Matériels Roullants,
- **Plates-formes Elévatrices Mobiles de Personnes (PEMP)** : Installations mobiles permettant la mise à niveau d'opérateurs le long des Matériels Roullants,
- **Ponts** : Appareils de manutention permettant le levage et le transfert de charges lourdes. Ils sont installés en hauteur et peuvent, selon les configurations, se déplacer sur des rails fixés sur des poutres de roulement. Des limitations de charge et de dimension sont propres à chaque Installation,
- **Vérins en fosse** : Installations permettant l'échange de bogies ou d'essieux sous un Matériel Roulant,
- **Caténaires escamotables** : Caténaires permettant de faire entrer et sortir les Matériels Roullants dans les ateliers de maintenance et de procéder à des opérations nécessitant du courant de traction (ex : essais de moteur traction, essais de pantographes). Une fois rétractées, elles libèrent l'espace pour permettre la réalisation d'opérations de maintenance en toiture, l'utilisation d'installations aériennes telles que les ponts roullants, le levage des rames pour des interventions sous caisse...
- **Hottes aspirantes** : Installations permettant d'absorber les échappements émis par les moteurs Matériels Roullants ferroviaires thermiques lors des opérations de maintenance.

- **Zones d'essai boucle inductive** : Installations permettant de tester le bon fonctionnement d'une BIAS (Boucle Inductive d'Aide au Shuntage).

3.1.3 Les Installations permettant la réalisation des opérations logistiques

- Installations d'approvisionnement en sable pour la remise à niveau des réservoirs de sable du Matériel Roulant ;
- Installations de distribution de fluides : lave-vitres, huile moteur et liquide de refroidissement.

4 TARIFICATION

4.1 INFORMATION SUR LA TARIFICATION

Les tarifs applicables sont exprimés hors taxes et repris en Annexe 3.1 de la présente Offre de Référence Maintenance. Ils sont établis pour l'ensemble des Sites rattachés à l'Exploitant.

4.1.1 Tarification des prestations du service de base

4.1.1.1 Le tarif de l'accès du Candidat aux Installations

L'utilisation des Installations fait l'objet d'une facturation séparée des services. Les tarifs n'incluent pas la manœuvre des Installations (ex : pont roulant, vérin en fosse...), qui est réalisée nécessairement par le personnel de l'Exploitant conformément aux conditions de fourniture de services pour compte propre au point 5.3. Cette Prestation de manœuvre des Installations est valorisée à partir des tarifs élémentaires de main d'œuvre, sur la base des créneaux horaires réservés par le Candidat.

Plusieurs tarifs couvrent l'utilisation des Installations :

- **Le tarif pour la prestation socle « voie »** correspond à la consommation de voies simples (sans équipement). Il s'applique à la durée réelle de présence sur le Site (= Heure de sortie du Site – heure d'entrée sur le Site) et est systématiquement facturé. Le tarif correspond à l'utilisation des Installations pendant une heure et pour une longueur de Matériel Roulant correspondant à 1m.

Coût de la prestation socle « voie » = tarif * durée effective (exprimée en heures) * longueur du matériel roulant (exprimée en mètres)

Les tarifs suivants, pour les prestations d'équipements optionnelles, présentés ci-après, s'ajoutent au tarif de la prestation socle « voie ».

- **Le tarif pour l'utilisation d'un ou plusieurs équipements de maintenance**, tels que les ponts, les passerelles, les fosses, le vérin en fosse, (...). Ce tarif correspond à l'utilisation des équipements pendant une heure.
 - Lorsque le Candidat utilise les équipements de maintenance pour son compte propre, le temps d'utilisation retenu pour la facturation est celui exprimé dans la demande initiale.

Coût d'utilisation des équipements de maintenance = tarif * temps prévisionnel d'utilisation des Installations (exprimé en heures)

- Lorsque l'Exploitant fournit les services de maintenance, le temps d'utilisation des équipements de maintenance est calculé à partir d'un coefficient de maintenance appliqué aux heures de main d'œuvre estimées. Ce coefficient, correspond à un temps d'utilisation moyen des installations par les agents.

Coût d'utilisation des équipements de maintenance = tarif * temps de main d'œuvre estimé (exprimé en heures) * coefficient de maintenance

- **Le tarif pour l'utilisation des Installations de vidange WC.** Le tarif correspond à l'utilisation de l'Installation pendant une heure.
 - Lorsque le Candidat utilise les Installations de vidange WC pour son compte propre, le temps d'utilisation retenu pour la facturation est celui exprimé dans la demande initiale.
 - Lorsque l'Exploitant fournit les services de vidange WC, les frais liés à l'utilisation des Installations de vidange WC sont repris dans le taux de frais de nettoyage, exposé au point 4.1.1.13.
- **Le tarif pour l'utilisation de la machine à laver.** Le tarif correspond au passage à la machine à laver au défilé pour une unité simple.

L'utilisation du tour en fosse est comprise dans le tarif de la prestation de reprofilage des essieux, exposée au point 4.1.1.4. L'utilisation des Installations pour les prestations logistiques est comprise dans les tarifs de la prestation « Prise en charge & Mouvement », dans la formule « complète », exposée au point 4.1.1.2.

4.1.1.2 Le tarif du service de prise en charge et de mouvement des Matériels Roulants

Le tarif de prise en charge et de mouvement des Matériels Roulants correspond à la réalisation de tous les mouvements depuis l'entrée jusqu'à la sortie du Site. Dans l'une des formules, il comprend également la fourniture de prestations logistiques.

Il est facturé au Candidat selon les principes suivants :

- Il est exigible à chaque entrée du Matériel Roulant du Candidat, et quelles que soient les Installations utilisées au cours de sa présence sur le Site ;
- Il est identique quelle que soit la manière selon laquelle la prise en charge est réalisée (conduite par le Candidat sous pilotage de l'Exploitant, déplacement par l'Exploitant avec un engin de manœuvre, conduite par l'Exploitant) ;
- Il s'applique à chaque unité dans le cas de l'entrée d'une rame en Unités Multiples (UM) ;
- Il est proposé selon 2 formules⁸ :
 - Formule simple : Prise en charge de l'engin pour les déplacements sur le site vers les Installations de maintenance légère et/ou de nettoyage et/ou d'approvisionnement en combustible SANS les opérations logistiques de vérification des niveaux/alimentation en consommables (sable, lave-glace) ni de fourniture d'un complément en fluide (huile, liquide de refroidissement)

⁸ Une autre formule de prise en charge est proposée dans le cadre de l'Offre de Référence SNCF Combustible : Prise en charge de l'engin uniquement pour l'approvisionnement en combustible.

- Formule complète (avec prestations logistiques) : Prise en charge de l'engin pour les déplacements sur le site vers les Installations de maintenance légère et/ou de nettoyage et/ou d'approvisionnement en combustible **AVEC** les opérations logistiques de vérification des niveaux/alimentation en consommables (sable, lave-glace) et/ou de fourniture d'un complément en fluide (huile, liquide de refroidissement)

Sauf mention contraire dans la description des tarifs des services décrits ci-dessous, le tarif de prise en charge et de mouvement des Matériels Roulants n'est jamais inclus dans les tarifs des services auxquels il vient s'ajouter.

Dans le cas où le Candidat aurait commandé conjointement des Prestations relevant de l'Offre de Référence SNCF Combustible nécessitant également la mise en œuvre d'une Prestation de prise en charge et de mouvement des Matériels Roulants, alors la Prestation de prise en charge et de mouvement des Matériels Roulants est facturée une seule fois, aux tarifs et conditions de la présente Offre.

4.1.1.3 Le tarif des services de maintenance légère (niveaux 1 à 3) réalisés par l'Exploitant

Preamble

En fonction de la demande du Candidat, l'Exploitant est amené à calculer un devis pour réaliser une Opération spécifique dénombrable (ou un ensemble d'Opérations dénombrables), ou bien pour mettre en place un dispositif particulier pour les Opérations non dénombrables.

Le devis est ferme et fait partie intégrante du Bon de Commande signé par le Candidat. Dans le cas où le Candidat ferait évoluer son besoin au cours de la commande, dans le respect des délais de prévenance (indiqués au point 6.1.2 pour les demandes ad hoc et au point 6.1.3 pour les demandes programmables), alors le devis serait ajusté, et un avenant au Bon de Commande établi. Un modèle de devis pour les services de maintenance légère figure en Annexe 3.2.

Les Opérations dénombrables de maintenance préventive et corrective

Lorsque l'Exploitant réalise une Opération de maintenance légère, pour le compte du Candidat, alors l'Exploitant s'appuie sur les éléments fournis par le Candidat (ex : description des opérations de maintenance, modalités de réalisation souhaitées en lien avec la disponibilité des matériels roulants ...) pour estimer le volume horaire de main d'œuvre⁹ nécessaire, correspondant aux agents de maintenance mobilisés sur cette intervention. Ces heures de maintenance sont valorisées à partir des tarifs horaires de main d'œuvre. A la main d'œuvre, s'ajoute l'utilisation d'un ou plusieurs équipements de maintenance, par l'application du coefficient de maintenance aux heures de main d'œuvre estimées, tel qu'exposé au 4.1.1.1. Cette estimation des frais de main d'œuvre et des frais d'utilisation des équipements de maintenance est ferme.

Aux frais de main d'œuvre et d'utilisation des équipements de maintenance, s'ajoutent les frais d'utilisation des voies simples correspondant à la prestation socle « voie », tel qu'exposé au point 4.1.1.1, ainsi que les Produits et Pièces consommables tel qu'exposé aux points 4.1.1.5 et 4.1.1.6.

La Prestation est facturée pour chaque Opération réalisée selon le tarif établi lors du devis, pour ce qui concerne l'utilisation des installations de maintenance et la main d'œuvre. La prestation socle « voie » pour l'utilisation des voies, est facturée selon le temps réel de traversée, conformément au point 4.1.1.1. Les Pièces consommables sont facturées selon la consommation réelle. Le montant est majoré d'une quote-part pour la facturation des Produits consommables, comme exposé aux points 4.1.1.5 et 4.1.1.6.

⁹ Lorsque l'Exploitant est l'ECE des Matériels Roulants à maintenir, l'estimation s'appuie sur un temps prédéfini (gamme)

Les Opérations non dénombrables

Dans le cas où le Candidat souhaite confier la réalisation d'Opérations non dénombrables (ex : travaux de maintenance corrective), l'Exploitant établit un devis global correspondant au dispositif d'intervention mis en place sur une période donnée.

2 cas de figure sont à distinguer :

- Pour les engins connus de l'Exploitant en termes de série de Matériel Roulant et de conditions d'exploitation dans le Site concerné (lignes parcourues, tonnage, matériel sous garantie constructeur), un forfait correctif à l'engin est construit par série/sous-série, en s'appuyant sur l'historique (a minima 3 années) d'exploitation de la flotte maintenue par l'Exploitant et sur les échanges avec le prescripteur de la maintenance du Candidat.
- Pour les engins non connus de l'Exploitant en termes de série de Matériel Roulant et de conditions d'exploitation (lignes parcourues, tonnage, matériel sous garantie constructeur), un forfait correctif à l'engin est construit par série/sous-série, en s'appuyant sur les échanges avec le prescripteur de la maintenance du Candidat.

En cas d'écart significatif (+ ou - 10%) par rapport aux hypothèses de construction du devis (nombre d'heures), le devis pourra être ajusté. L'Exploitant réalisera un point d'avancement à la fin de chaque trimestre, qui sera transmis au Candidat.

Le devis est établi à partir du volume horaire de main d'œuvre nécessaire, correspondant aux agents de maintenance mobilisés sur ce dispositif. Ces heures sont valorisées à partir des tarifs horaires de main d'œuvre pour la maintenance. A la main d'œuvre, s'ajoute l'utilisation d'un ou plusieurs équipements de maintenance, par l'application du coefficient de maintenance aux heures de main d'œuvre estimées. Cette estimation des frais de main d'œuvre et des frais d'utilisation des équipements de maintenance est ferme pour la durée du dispositif.

Aux frais de main d'œuvre, s'ajoutent les frais d'utilisation des voies simples correspondant à la prestation socle « voie », tel qu'exposé au point 4.1.1.1, ainsi que les Produits et Pièces consommables tel qu'exposé aux points 4.1.1.5 et 4.1.1.6.

La Prestation est facturée sur la base du devis global pour ce qui concerne l'utilisation des installations de maintenance et la main d'œuvre. La prestation socle « voie » pour l'utilisation des voies, est facturée selon le temps réel de traversée, conformément au point 4.1.1.1. Les Pièces consommables sont facturées selon la consommation réelle. Le montant est majoré d'une quote-part pour la facturation des Produits consommables, comme exposé aux points 4.1.1.5 et 4.1.1.6.

4.1.1.4 Le tarif du reprofilage d'essieux

Le reprofilage d'essieux fait l'objet d'un tarif unitaire correspondant au reprofilage d'un essieu.

Le tarif comprend la main d'œuvre ainsi que l'utilisation spécifique des installations de reprofilage. Il s'applique à toutes les séries de Matériel Roulant. La mise à disposition d'une installation (ex : voie sur fosse) pour permettre au Candidat de réaliser les réglages, tests et examens à sa charge, est facturée en sus, au moyen du coefficient de maintenance appliqué au temps d'installation réservé.

Lorsque l'Exploitant réalise des réglages complémentaires à l'issue du reprofilage, notamment ceux de l'odométrie, et que ces travaux nécessitent l'intervention d'agents de maintenance, en sus de l'équipe du tour en fosse, alors ceux-ci donnent lieu à l'établissement d'un devis. Dans le cas où ces réglages peuvent être effectués par l'équipe du tour en fosse, il n'y a pas de facturation complémentaire au reprofilage lui-même.

4.1.1.5 Le tarif des Produits consommables nécessaires à la réalisation d'une prestation de maintenance (boulons, huile, graisse, liquides, chiffons, ...)

Lorsque le Candidat accède en compte propre aux installations de l'Exploitant, il peut commander des Produits consommables, dans les conditions exposées au point 2.1.5.1.

Le tarif de chaque référence de Produit consommable est constitué du prix contractuel d'achat du produit auquel est ajouté un taux de frais global correspondant aux frais logistiques nationaux mutualisés (approvisionnement et distribution), aux frais logistiques locaux (du Centre d'entretien) et aux frais de structure de l'Exploitant

Lorsque l'Exploitant fournit les services de maintenance, avec les Pièces et les Produits consommables, les Produits consommables sont facturés par application d'un taux appliqué sur les pièces consommées comme exposé au point 4.1.1.6.

4.1.1.6 Le tarif des Pièces consommables nécessaires à la réalisation d'une prestation de maintenance (échanges de pièces standards)

Lorsque l'Exploitant fournit les Pièces consommables, dans les conditions exposées au point 2.1.5.2, le tarif de la pièce est constitué du prix contractuel d'achat de la pièce auquel est ajouté un taux de frais global correspondant aux frais logistiques nationaux mutualisés (approvisionnement et distribution), aux frais logistiques locaux (du Centre d'entretien) et aux frais de structure de l'Exploitant.

4.1.1.7 Le tarif d'entreposage de pièces sur site, pour les pièces et matériels du Candidat ou des prestataires agissant pour le compte du Candidat

La mise à disposition d'une aire d'entreposage temporaire pour les pièces et matériels du Candidat ne fait pas l'objet d'une facturation séparée dans cette ORM.

A date, l'Exploitant n'est pas en mesure de construire le tarif d'entreposage des pièces qui sont fournies par le Candidat.

4.1.1.8 Le tarif du déplacement sur site de pièces nécessaires aux Opérations réalisées par le Candidat

Le déplacement des pièces ne fait pas l'objet d'une facturation séparée dans cette ORM.

En effet, lorsque l'Exploitant fournit la pièce, les charges de déplacement sont portées dans le tarif des pièces fournies.

A date, l'Exploitant n'est pas en mesure de construire le tarif du déplacement des pièces qui sont fournies par le Candidat.

4.1.1.9 Le tarif de l'approvisionnement en sable

Le tarif d'approvisionnement en sable est compris dans le tarif de prise en charge et de mouvement du Matériel Roulant selon la formule complète exposée au point 4.1.1.2.

4.1.1.10 Le tarif d'un complément de liquide lave-vitre

Le tarif de fourniture d'un complément de liquide lave-vitre est compris dans le tarif de prise en charge et de mouvement du Matériel Roulant selon la formule complète exposée au point 4.1.1.2.

4.1.1.11 Le tarif d'un complément de liquide de refroidissement

Le tarif de fourniture d'un complément de liquide de refroidissement est compris dans le tarif de prise en charge et de mouvement du Matériel Roulant selon la formule complète exposée au point 4.1.1.2.

4.1.1.12 Le tarif d'un complément d'huile moteur

Le tarif de fourniture d'un complément d'huile moteur est compris dans le tarif de prise en charge et de mouvement du Matériel Roulant selon la formule complète exposée au point 4.1.1.2.

4.1.1.13 Le tarif des opérations de nettoyage

La facturation des opérations de nettoyage comprend les coûts réels de la sous-traitance des prestataires externes majorés d'un taux de frais de nettoyage. Ce taux couvre l'utilisation spécifique des installations de nettoyage (notamment vidange WC), les produits de nettoyage ainsi que les frais de contrôle des prestations confiées aux prestataires externes. Un devis pourra être établi aux conditions du contrat de nettoyage en vigueur.

Dans le cas d'un nettoyage extérieur réalisé au moyen d'une machine à laver au défilé, le tarif comprend l'utilisation des installations (cf. point 4.1.1.1) mais ne comporte pas de frais de main d'œuvre.

4.1.1.14 Le tarif du stationnement

Le stationnement s'effectue généralement sur des voies simples. L'utilisation de ces voies est comprise dans la prestation socle « voie » exposée au point 4.1.1.1. Dans le cas où le Matériel Roulant serait stationné sur une autre typologie de voie le jour de la prestation, cela ne donnerait pas lieu à un complément de facturation.

4.1.1.15 Le tarif des autres prestations du service de base

Le tarif du dégagement du Matériel Roulant, de la manœuvre additionnelle sur la rame et de la mise en attente

La Prestation de dégagement d'un Matériel Roulant de même que la Prestation de manœuvre additionnelle est comprise dans le tarif de prise en charge et de mouvement du Matériel Roulant exposé au point 4.1.1.2.

Les temps supplémentaires de présence sur le Site, à la suite du dégagement d'un Matériel Roulant sont facturés dans le cadre de la prestation socle « voie », tel exposé au point 4.1.1.1.

Le tarif du service de transit via un Centre d'Entretien

Dans le cas où le Candidat transite par un Centre d'Entretien de l'Exploitant, la formule « simple » de prise en charge, telle qu'exposée au point 4.1.1.2, est facturée.

Le tarif de l'étude de compatibilité d'un matériel roulant pour accéder à un site de maintenance

Les études du dossier technique du Matériel Roulant et/ou les visites de ce dernier ne donnent pas lieu à facturation. En revanche, les essais physiques indispensables à la complétude de l'étude de compatibilité, donnent lieu à la facturation des installations utilisées (conformément au point 4.1.1.1), de la prise en charge (conformément au point 4.1.1.2) et des ressources mobilisées pour des essais (Main d'œuvre mouvement et/ou maintenance).

4.1.2 Tarification des prestations complémentaires

4.1.2.1 Le tarif de pré-conditionnement des voitures

Les opérations de branchement et débranchement pour le pré-conditionnement des voitures, tout comme celles pour le maintien sous tension des rames voyageurs sont réalisées par un agent de l'Exploitant disposant de l'habilitation « électrique ». Ces prestations donnent lieu à l'établissement d'un devis valorisé à partir des tarifs élémentaires de main d'œuvre.

4.1.3 Tarification des prestations connexes

4.1.3.1 Le contrôle technique du Matériel Roulant

Un devis est établi sur la base de l'expression de besoins du Candidat. Il est valorisé à partir du tarif horaire de l'heure de main d'œuvre de maintenance et des installations spécifiques de maintenance mobilisées. Un modèle de devis est fourni en Annexe 3.2.

4.2 INFORMATION SUR LES REDUCTIONS

L'Exploitant ne propose pas de système de réduction dans la présente Offre.

5 CONDITIONS D'ACCES

5.1 EXIGENCES LEGALES

5.1.1 Les Candidats

En application du code des transports (articles L. 2123-2, L. 2123-3-1 et L. 2122-11), l'Exploitant répond aux demandes d'accès (via son guichet de commercialisation de la PSEF) des Candidats :

- Entreprise Ferroviaire, sous réserve de présentation d'une copie de la licence ferroviaire, d'une copie du certificat de sécurité et de la justification d'un contrat d'utilisation de l'infrastructure avec SNCF Réseau pour l'HDS requis (ex : une lettre d'intention de mise en place dudit contrat),
- Candidat non Entreprise Ferroviaire, sous réserve de justifier d'un contrat d'attribution de sillons avec SNCF Réseau pour l'HDS requis, ou de produire une lettre d'intention de mise en place dudit contrat, ou de produire une lettre d'intention démontrant l'existence de raisons commerciales ou de service public de réserver des capacités de l'infrastructure, ou d'agir en qualité de Mandataire d'un Candidat.

Dans le cas où le Mandataire d'un Candidat souhaite accéder aux Installations de l'Exploitant pour le compte de son client Candidat, il remplit avec ce dernier le modèle de mandat qui figure en Annexe 2.10 et précise le périmètre du mandat.

L'accès d'un Candidat aux Installations de service de maintenance de l'Exploitant ne crée aucune obligation, pour l'Exploitant, de porter les missions d'ECE du Matériel Roulant concerné.

5.1.2 La contractualisation entre le Candidat et l'Exploitant pour l'accès aux installations (y compris stationnement), pour les opérations de maintenance courante et de nettoyage sur les matériels roulants

Toute demande d'accès aux Installations de l'Exploitant ou à tout ou partie des services décrits dans la présente offre qui y sont proposés, nécessite la signature préalable d'un Contrat ORM entre l'Exploitant et le Candidat. C'est également le cas des demandes d'accès pour transiter simplement via les Centres d'entretien de l'Exploitant en vue d'accéder à un autre Centre d'entretien.

Le contrat ORM entre le Candidat et l'Exploitant est conclu pour un seul Horaire de Service, en application de l'Offre en vigueur. Le modèle de contrat figure en Annexe 2.1.

En l'absence de contrat préalablement signé, aucune entrée ni aucun transit sur un Site ne sera autorisé. En outre, l'accès à chaque Site est conditionné à la mise en œuvre du cadre légal et réglementaire relatif à la prévention des risques en situation de co-activité tel que prévu dans le contrat ORM.

La demande de Contrat ORM pour les opérations programmables

Les opérations de maintenance préventive et de nettoyage du matériel roulant, de même que les stationnements récurrents, sont **programmables à l'avance et annuellement** pour un HDS.

La **demande de Contrat ORM** doit être effectuée par le Candidat auprès de la PSEF au plus tard deux (2) mois avant la date à laquelle le Candidat souhaite envoyer sa demande d'accès et de services, et postérieurement à la demande de sillons, en précisant le(s) type(s) d'Opération(s) et les Sites souhaités ainsi que le Matériel Roulant concerné.

Une fois la demande de contrat ORM enregistrée, la **PSEF répond sous un délai d'un (1) mois** au Candidat et lui adresse une proposition de Contrat ORM correspondant aux Opérations demandées.

A compter de la date de transmission, par la PSEF, du projet de Contrat ORM, le Candidat dispose d'un délai **d'un (1) mois pour étudier et signer** ce contrat, puis le retourner à la PSEF.

En l'absence de Contrat ORM signé par le Candidat et l'Exploitant, les demandes d'accès et de services formulées par le Candidat ne seront pas recevables.

La demande de Contrat ORM pour des opérations non programmables

Sont considérées comme non programmables et non prévisibles, les opérations de maintenance corrective et de réparation accidentelle.

Le contrat signé pour les demandes programmables permet au Candidat de présenter également des demandes non programmables.

Dans le cas où le Candidat n'a pas signé de Contrat ORM pour des opérations programmables, il est indispensable de conclure ce contrat, dans les meilleurs délais, pour lui permettre d'émettre ses demandes non programmables.

La demande de Contrat ORM doit être effectuée par le Candidat auprès de la PSEF le plus tôt possible, et postérieurement à la demande de sillons, en précisant le(s) type(s) d'Opération(s) et les Sites souhaités ainsi que le Matériel Roulant concerné.

Une fois la demande de Contrat ORM enregistrée, la PSEF répond sous un délai d'une (1) semaine au Candidat et lui adresse une proposition de Contrat ORM correspondant aux Opérations demandées.

A compter de la date de transmission, par la PSEF, du projet de Contrat ORM, le Candidat dispose d'un délai d'une (1) semaine pour étudier et signer ce contrat, puis le retourner à la PSEF.

En l'absence de contrat ORM signé par le Candidat et l'Exploitant, les demandes d'accès et de services formulées par le Candidat ne seront pas recevables.

5.1.3 La prise en charge et le mouvement du Matériel Roulant du Candidat

Dans l'enceinte du Centre d'Entretien de l'Exploitant et pour toute Opération, le Véhicule du Candidat autre que l'Exploitant est, pour des raisons de sécurité, obligatoirement piloté localement par un agent Mouvement de l'Exploitant lorsque le Véhicule est conduit par le Candidat.

Le représentant du Candidat doit se présenter à l'interlocuteur désigné du Centre d'Entretien (précisé par la commande) et doit rester joignable par ce dernier à tout moment pendant toute la durée de la présence du Matériel Roulant sur le Site.

Lorsque la conduite du Matériel Roulant est assurée par le Candidat, le conducteur du Candidat est présent sur le Site pendant la durée du créneau d'utilisation des Installations afin d'intervenir dans les délais nécessaires pour dégager le Matériel Roulant une fois la (les) Opération(s) terminée(s).

Durant toute la durée de sa présence sur le Site, le personnel du Candidat et des prestataires tiers agissant pour le compte du Candidat est tenu d'appliquer les dispositions réglementaires en vigueur sur le Site et de se conformer à toute consigne donnée par l'interlocuteur du Centre d'Entretien ou ses remplaçants désignés.

5.1.4 Les règles de sûreté

L'accès offert au Candidat aux termes de la présente Offre est limité aux Installations et aux horaires indiqués dans la Commande.

Le personnel du Candidat ou les prestataires tiers agissant pour le compte du Candidat ne sont pas autorisés à se déplacer librement dans l'enceinte du Site, en dehors du périmètre prévu.

L'entrée sur le Site est généralement contrôlée, notamment par un système de badge. Le Candidat déclare l'identité et la fonction de ses personnels, et des prestataires tiers agissant pour son compte, habilités à pénétrer dans l'enceinte du Site.

Les badges doivent être rendus à la direction du Centre d'Entretien à la fin du contrat, sauf s'il est renouvelé.

5.2 CONDITIONS TECHNIQUES

Pour accéder aux Installations, le Matériel Roulant doit remplir les conditions d'admission exposées ci-après :

5.2.1 Les Matériels Roullants autorisés

L'entrée dans un Site et l'accès aux Installations sont autorisés pour la maintenance des Matériels Roullants correspondant aux caractéristiques suivantes :

Matériel Roulant de type « voyageurs » :

- Matériels à grande vitesse (≥ 250 km/h),
- Matériels automotrices et automoteurs,

- Matériels tractés (réversibles ou non, sécables ou non).

Matériel Roulant « moteur » :

- Locomotives et locotracteurs.

Engins spéciaux :

- Engins de travaux,
- Engins de mesure.

5.2.2 La compatibilité des Matériels Roullants des Candidats avec les infrastructures ferroviaires et les Installations destinées à réaliser des Opérations de maintenance légère

L'Exploitant peut être amené à réaliser une étude afin de s'assurer de la compatibilité du Matériel Roulant du Candidat avec les infrastructures ferroviaires et les Installations de Service de l'Exploitant auxquelles le Candidat souhaite accéder. Cette étude de compatibilité couvre aussi bien le cheminement vers l'Installation de Service que l'adéquation entre le Matériel Roulant et l'Installation de Service ou encore les modalités pour porter secours et dégager le Matériel Roulant sur le Site. L'étude de compatibilité est effectuée de manière transparente et équitable.

L'étude de cette compatibilité est nécessaire pour prévenir les dommages au Matériel Roulant du Candidat et à l'Installation de Service de l'Exploitant, susceptibles d'être générés par une incompatibilité entre le Matériel Roulant et l'Installation de Service. La conformité STI¹⁰ n'induit pas une conformité avec les Installations de Services.

Les conclusions de l'étude permettent de déterminer si l'Exploitant peut accorder l'accès au Candidat.

L'étude de compatibilité doit être effectuée dans les cas suivants :

- Lorsqu'un Matériel Roulant accède pour la première fois à une Installation de maintenance ;
- Lorsque des modifications substantielles ont été apportées aux caractéristiques techniques d'un Matériel Roulant, par rapport aux caractéristiques techniques dont dispose le Centre d'Entretien et qui ont été fournies antérieurement dans l'additif de demande d'étude de compatibilité figurant dans la demande d'accès ou de services. La modification substantielle des caractéristiques techniques s'entend pour une demande similaire (mêmes installations, même Site) et doit avoir un effet sur l'accessibilité à l'Installation demandée. Il s'agit par exemple de la modification de la longueur du Matériel Roulant avec l'ajout d'une caisse intermédiaire ou encore des modifications de la suspension secondaire d'une locomotive entraînant une modification de la hauteur de caisses.

L'étude de compatibilité peut prendre la forme :

- D'études approfondies du dossier technique du Matériel Roulant ;
- De visites du Matériel Roulant ;
- D'essais du Matériel Roulant sur les Installations.

¹⁰ STI : Spécification Technique d'Interopérabilité

L'étude de compatibilité est étroitement liée à la demande d'accès et de services qu'elle accompagne. Elle s'applique uniquement aux Installations spécifiquement étudiées. Si une demande ultérieure d'accès et de services concerne d'autres Installations, l'Exploitant aura à mener une étude complémentaire.

Pour permettre à l'Exploitant de mener cette étude de compatibilité, le Candidat décrit les caractéristiques techniques de son Matériel Roulant. Il renseigne, à cet effet, l'Annexe 2.8 « Demande d'étude de compatibilité pour accéder aux installations de service des centres d'entretien » et y joint un schéma coté indiquant les dimensions et emplacement des équipements. Cette Annexe peut être transmise spontanément par le Candidat en même temps que sa demande d'accès aux installations d'un Centre d'Entretien ou sur sollicitation de la PSEF. Le Candidat peut également solliciter une demande d'étude de compatibilité en amont de sa demande ; il lui faudra au préalable signer le Contrat ORM de l'Horaire de Service en cours, ce qui permettra de réaliser les essais du Matériel Roulant sur les Installations visées.

Lorsque la PSEF reçoit la demande d'accès et de service d'un Candidat, elle dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrés pour établir la nécessité de mener une étude de compatibilité et demander, le cas échéant, au Candidat de renseigner l'Annexe 2.8 « Demande d'étude de compatibilité pour accéder aux installations de service des centres d'entretien ».

Le Candidat dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrés pour retourner le formulaire renseigné à la PSEF. Sur demande écrite du Candidat, le délai de réponse du Candidat peut être porté à 5 jours ouvrés.

A réception du formulaire, la PSEF dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrés pour vérifier que le Candidat a renseigné les différentes informations demandées dans le formulaire. Le cas échéant, la PSEF formule les demandes pour les informations manquantes. Le Candidat dispose alors d'un délai de deux (2) jours ouvrés pour apporter les réponses demandées. Passé ce délai, la demande d'accès et de services pourra être considérée comme non valide et rejetée.

L'Exploitant réalise l'étude de compatibilité dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la complétude du dossier, c'est-à-dire de la mise à disposition de l'ensemble des données nécessaires telles que détaillées dans l'Annexe 2.8 de demande d'étude de compatibilité. Des échanges entre les experts du Candidat et de l'Exploitant sont à prévoir pendant cette période d'étude. La compatibilité du matériel avec les installations pourra n'être définitivement confirmée qu'après le premier accès physique du matériel aux différentes installations.

Le délai de réalisation de l'étude de compatibilité pourra être allongé lorsque la demande intervient au mois d'août ou pendant les fêtes de fin d'année. En cas de demandes simultanées (plusieurs Centres d'Entretien et/ou plusieurs séries de Matériel Roulant), les délais de réalisation des études se cumulent, l'Exploitant faisant ses meilleurs efforts pour optimiser ce délai. Le Candidat sera tenu informé dans les plus brefs délais et pourra, le cas échéant, prioriser ses demandes.

Une fois que la compatibilité technique du Matériel Roulant avec les Installations et équipements du Centre d'Entretien a été validée, l'Exploitant étudie la demande d'accès et de services du Candidat. Dans le cas où l'étude de compatibilité du Matériel Roulant serait menée en parallèle de l'instruction de la demande d'accès et de services, et qu'une réponse favorable serait possible, cette réponse resterait subordonnée au résultat définitif de l'étude de compatibilité.

L'étude de compatibilité réalisée par l'Exploitant est établie selon les caractéristiques techniques du Matériel Roulant fournies par le Candidat.

Si les caractéristiques techniques d'un Matériel Roulant évoluent substantiellement entre deux demandes d'accès à une même catégorie d'Installations de Service, le Candidat est tenu de déclarer, lorsqu'il adresse sa demande d'accès à la PSEF, ces modifications à l'Exploitant, qui appréciera si une nouvelle étude de compatibilité est nécessaire, dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

Si le Candidat présente, sur une Installation de Service de l'Exploitant, un Matériel Roulant dont les caractéristiques techniques ont été substantiellement modifiées, sans en avertir au préalable l'Exploitant lors de sa demande d'accès et de services et que ce matériel provoque des dommages à cette Installation de Service, le Candidat sera tenu d'indemniser l'Exploitant de tout préjudice en lien avec ce défaut d'information.

5.2.3 Les équipements et outillages spécifiques du Candidat

Si certaines Prestations doivent être réalisées en utilisant les équipements ou outillages spécifiques du Candidat, celui-ci s'engage, à ses frais, à les fournir à l'Exploitant, en quantité suffisante, ainsi que toutes les informations d'utilisation et autorisations afférentes, y compris au regard de la compatibilité et des droits d'usage entre les systèmes d'information embarqués et/ou d'exploitation de l'Exploitant et du Candidat.

5.3 FOURNITURE DE SERVICES POUR COMPTE PROPRE

Le Candidat peut choisir de réaliser par lui-même les Opérations de maintenance courante et de nettoyage ou de faire appel à des prestataires tiers agissant pour son compte, dans les conditions précisées au Contrat ORM joint en Annexe 2.1.

Cette possibilité est offerte dans les Installations de maintenance légère, dont la prestation d'accès est présentée aux points 2.1.1.1 et 2.1.1.2 et listées dans l'Annexe 1.1.

L'utilisation de certaines Installations de l'Exploitant, nécessite des habilitations et formations spécifiques. L'accès ne leur sera accordé qu'après que le Candidat ait démontré être en possession de toutes les habilitations et formations nécessaires au maniement de ces Installations. Le cas échéant, l'Exploitant indique au Candidat les habilitations et formations nécessaires.

Par ailleurs, comme indiqué dans le point 2.1.1.2, le Candidat doit nécessairement faire appel à l'Exploitant pour manœuvrer les Installations. Ses besoins de manœuvres seront à préciser dans sa demande d'accès aux Installations.

Si la configuration des Installations, les contraintes d'exploitation et de coordination au sein du Centre d'Entretien et les conditions d'exercice de la co-activité ne permettent pas d'accepter tous les prestataires ou Candidats exploitants en même temps dans le respect des règles de sécurité en vigueur, l'Exploitant pourra limiter le nombre maximum de sociétés sous-traitantes ou Candidats exploitants au sein du Centre d'Entretien, auquel cas le Candidat en sera informé dans les meilleurs délais. L'Exploitant justifie sa décision en toute transparence au Candidat en lui expliquant les contraintes de la situation.

Le Candidat utilise ses propres moyens de maintenance (personnel, outillages légers tels que dispositifs de charge de batterie et appareils d'essais de frein ...) autres que les Installations dans les limites du périmètre d'intervention défini avec l'Exploitant lors de l'instruction de la demande. Néanmoins, le Candidat pourra utiliser les interfaces permettant l'accès aux fluides disponibles dans le Centre d'Entretien tels que prises de courant électrique, prises d'air comprimé... si les Installations en sont équipées et sont fonctionnelles, afin d'alimenter ses propres outils nécessaires pour la réalisation des Opérations prévues sur le Véhicule. Les conditions d'utilisation de ces interfaces sont indiquées dans le DLES.

L'Exploitant peut fournir les Produits consommables (liquides, graisses, chiffons, visserie, ...). En revanche, le Candidat assure son propre approvisionnement en Pièces réparables du Matériel, en autres pièces (semelles de frein, ...) nécessaires à la maintenance de ses Matériels Roullants. Il est responsable de leur conformité à la réglementation en vigueur.

Les Opérations sont réalisées par le Candidat, ou les prestataires agissant pour son compte, sous son entière et seule responsabilité.

Le retrait de produits chimiques tels que définis par la réglementation relative à la Prévention des Risques Chimiques, en ce compris, les fibres d'amiante ou les fibres de céramique réfractaire, est expressément interdit.

Il revient au Candidat d'assurer, par ses propres moyens, la gestion des déchets qu'il produit dans le cadre de son activité de maintenance. Par exception, et dans le cas défini au point 2.1.5.1, l'Exploitant assure la gestion des déchets produits par le Candidat. Lorsque l'Exploitant fournit la prestation de maintenance, il assure la gestion des déchets qu'il produit.

5.4 SYSTEMES D'INFORMATIONS

Dans un premier temps, les Candidats sont invités à transmettre leurs demandes d'accès et de services par mail à la PSEF. Dès que l'outil DUNE aura été déployé, alors les Candidats seront invités à saisir et suivre leurs demandes d'accès et de services dans cet outil. La PSEF accompagnera les nouveaux Candidats dans la prise en main de l'outil et procédera aux habilitations des demandeurs.

Par ailleurs, l'Exploitant a recours à la signature électronique, via l'outil DocuSign, pour la signature du Contrat ORM par le Candidat.

Si un autre changement devait intervenir, les Candidats en seraient avisés 2 mois en avance.

6 ATTRIBUTION DE LA CAPACITE D'ACCES ET DE SERVICES

Types de demandes

Les demandes d'accès à une installation de service ou les demandes de prestations de service sont à distinguer comme suit :

- **Demandes soumises dans le calendrier, programmables**, introduites avant l'expiration du délai du calendrier pour la soumission des demandes fixé par l'Exploitant ;
- **Demandes tardives, programmables**, introduites après l'expiration du délai du calendrier pour la soumission des demandes fixé par l'Exploitant ;
- **Demande ad hoc unitaire** (ponctuelle) : introduite après l'expiration du délai du calendrier pour la soumission des demandes fixé par l'Exploitant.

Délais de réponse

Les délais de réponse, précisés ci-après pour chaque type de demande, s'appliquent à des demandes simples (non concurrentes avec d'autres demandes) et commencent à courir dès que :

- Le Contrat ORM est signé ;
- La demande est complète ;
- La compatibilité technique du matériel roulant avec les installations et équipements du Centre d'Entretien a été validée.

Tous les délais de réponse indiqués peuvent être prolongés avec l'accord du Candidat.

6.1 DEMANDES ET REPONSES AUX DEMANDES POUR L'ACCES AUX INSTALLATIONS (Y COMPRIS STATIONNEMENT), POUR LES OPERATIONS DE MAINTENANCE COURANTE ET DE NETTOYAGE

6.1.1 Calendriers et délais de réponses

Demandes soumises dans le calendrier

L'Exploitant présente ci-après le calendrier de présentation des demandes en fonction de leur typologie.

Toutefois, lorsqu'un Candidat soumet pour la première fois une demande d'accès ou de service pour un Centre d'Entretien et pour un Matériel Roulant donné, il est invité à transmettre sa demande au plus tôt, *a fortiori* lorsque le Matériel Roulant n'est pas connu de l'Exploitant.

Cette anticipation vise à permettre :

- Le cas échéant, la réalisation d'une étude de compatibilité du matériel roulant du Candidat, dans les conditions décrites au point 5.2.2;
- La clarification de la demande du Candidat, et son information sur les caractéristiques techniques et organisationnelle du Centre d'Entretien.

Pour l'Horaire De Service 2026, l'Exploitant définit dans la présente Offre, **la date limite annuelle de soumission des demandes dans le calendrier au 15 juin 2025.**

Pour les demandes soumises dans le calendrier, c'est-à-dire avant le 15 juin 2025, l'Exploitant répondra sous 30 jours calendaires, c'est-à-dire au plus tard le 15 juillet 2025.

Demandes tardives

Pour l'Horaire De Service 2026, pour les demandes tardives programmables, reçues avant le 5 septembre 2025, l'Exploitant traitera ces demandes à partir du 6 septembre 2025, dans leur ordre d'arrivée.

A partir de cette date, elle répondra dans les meilleurs délais et au plus tard sous 30 jours calendaires, soit au plus tard le 5 octobre 2025.

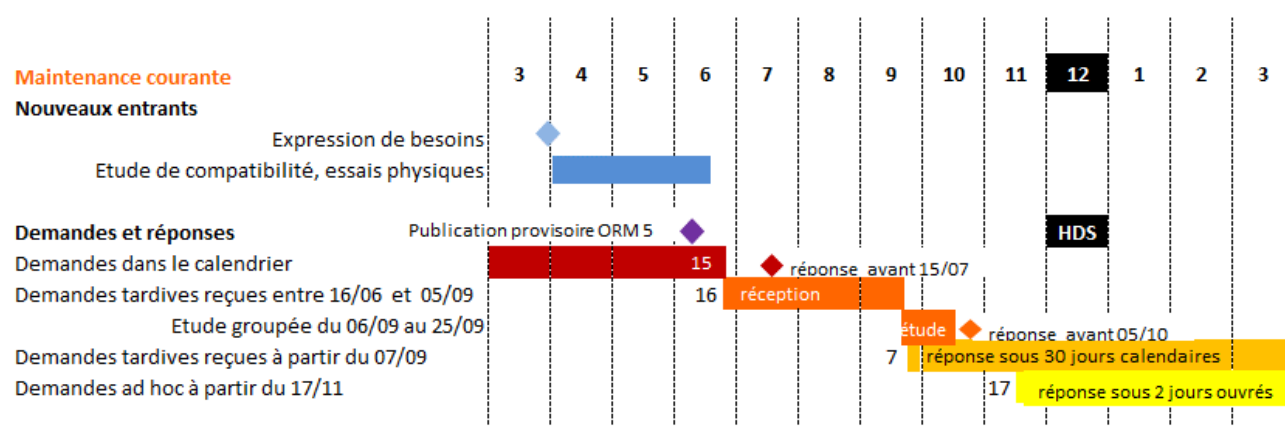
Les demandes soumises à partir du 6 septembre 2025, seront traitées au fur et à mesure de leur réception. L'Exploitant répondra dans les meilleurs délais et au plus tard sous 30 jours calendaires.

Demandes *ad hoc* unitaires

Pour l'Horaire De Service 2026, pour les demandes *ad hoc* unitaires, l'Exploitant traitera les réponses à partir du 17 novembre 2025, dans leur ordre d'arrivée.

A partir de cette date, elle répondra dans les meilleurs délais et au plus tard sous deux (2) jours ouvrés.

Les différents types de demandes pour l'HDS 2026 sont traités selon les calendriers résumés ci-après.



6.1.2 Demandes ad hoc unitaires

Demande d'accès et / ou de services

Une fois le Contrat ORM signé, le Candidat transmet sa demande d'accès ou de services à la PSEF. Chaque demande ne concerne qu'un seul Centre d'Entretien.

Suivant la nature de la Prestation demandée, le Candidat utilise l'un ou l'autre des documents en annexe de l'ORM pour formaliser sa demande et décrire son besoin :

- Demande d'accès ponctuel aux installations de service des centres d'entretien et aux services offerts dans ces installations (hors reprofilage) : Annexe 2.2
- Demande de fourniture d'une prestation ponctuelle de reprofilage d'essieux : Annexe 2.3
- Demande d'accès aux Installations permettant l'approvisionnement en sable et aux passerelles de visite de toiture ainsi que la fourniture de liquide lave-vitre, de liquide de refroidissement et d'huile moteur : Annexe 2.5.

Lorsqu'un Candidat souhaite stationner après une opération de maintenance courante ou de nettoyage, il indique son souhait directement dans le formulaire de la demande d'accès et/ou de services concernée.

Les formulaires de demandes sont à adresser à la PSEF, à l'exception du formulaire de demande d'accès aux Installations permettant l'approvisionnement en sable et l'accès aux passerelles de visite de toiture ainsi que la fourniture de liquide lave-vitre, huile moteur et liquide de refroidissement, qui est à transmettre directement au Centre d'Entretien concerné. Le Candidat n'est autorisé à adresser une telle demande, directement au Centre d'Entretien, que s'il a préalablement signé son Contrat ORM, si la compatibilité de son Matériel Roulant avec le Centre d'Entretien demandé est avérée et si son plan de prévention est à jour.

Le Candidat renseigne dans la demande toutes les informations techniques relatives au(x) Véhicule(s) nécessaires pour la réalisation des Opérations.

Pré-instruction de la demande

Dès réception d'une demande d'accès ou de services, par la PSEF, l'Exploitant réalise une pré-instruction du dossier visant d'une part à vérifier la complétude de cette demande et d'autre part à s'assurer, le cas échéant, de la compatibilité du Matériel Roulant avec les installations visées.

En cas de dossier incomplet, l'Exploitant transmet au Candidat, dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la réception de sa demande, une demande d'informations complémentaires.

Le Candidat dispose également d'un délai de deux (2) jours ouvrés pour répondre à la demande d'informations complémentaires. Passé ce délai, la demande sera considérée comme non valide et rejetée.

Après complétude du dossier l'Exploitant réalise, le cas échéant, une étude de compatibilité du Matériel Roulant dans les conditions décrites au point 5.2.2.

Traitement et réponse à la demande

Dans le souci d'assurer un traitement non discriminatoire des demandes d'accès aux installations et aux services qui y sont offerts, l'Exploitant traite les demandes comme indiqué au point 6.1.1.

Si des demandes sont concurrentes, l'Exploitant les traite comme indiqué au point 6.2.

Commande

Quand l'Exploitant et le Candidat ont convenu de l'accès à l'installation et aux services, l'Exploitant complète le Bon de Commande, en indiquant notamment, les créneaux proposés, et une estimation financière.

Le Candidat dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrés pour accepter la proposition, en signant le Bon de Commande et en le retournant à la PSEF. Passé ce délai, la demande d'accès ou de services est annulée.

Le Bon de Commande signé par le Candidat constitue une réservation ferme.

Modification et annulation du bon de commande

Aucune modification ne sera examinée en deçà d'un (1) mois avant la date de la Prestation.

En cas d'annulation ou de modification en deçà d'un (1) mois, le Candidat est redevable de la totalité des Prestations commandées (Accès et services).

Exception : si un Candidat a accepté de modifier ou d'annuler une demande dans le cadre du processus de coordination (cf. point 6.2), y compris si c'est en deçà d'un mois, il n'est pas redevable de la Prestation.

Réalisation de la Prestation

Avant toute première Prestation sur un Site donné, le Centre d'Entretien organise une Inspection Commune Préalable avec mise à jour et remise du Plan de Prévention aux futurs intervenants du Candidat sur le Site, dans le respect du cadre légal et réglementaire applicable relatif à la prévention des risques en situation de co-activité, tel que défini au contrat ORM.

A l'issue de la Prestation, les personnes habilitées du Candidat et de l'Exploitant signent l'additif « Arrivée et reprise du(des) Véhicule(s) sur le Site » (figurant en Annexe 2.9). Dans cet additif figurent les jours et heures d'arrivée et départ sur le Site tels qu'ils ont été programmés et tels qu'ils ont finalement été constatés. Dans le cas où l'Exploitant fournit les services de maintenance, elle relève également les jours et heures de mise à disposition du matériel roulant pour la maintenance (par le Candidat) et de restitution à l'issue des travaux de maintenance (par l'Exploitant).

Pour les Opérations de reprofilage des essieux, l'Exploitant remet au Candidat les éléments de traçabilité des essieux (Relevé Dimensionnel des Essieux ...). Ce document vaut remise en service après reprofilage

6.1.3 Demandes programmables

Une demande globale précisée au fil du temps

Les demandes programmables, qu'elles aient été soumises dans le calendrier ou qu'elles soient tardives, se caractérisent par un volume (nature et nombre d'accès / prestations) et une occurrence (échelonnement dans le temps) d'accès et de services, pour un Centre d'Entretien donné.

Elles peuvent être pour l'ensemble de l'horaire de service ou pour une période donnée de l'horaire de service 2026.

Certaines prestations font l'objet d'une prévision globale au moment de la commande et nécessitent d'être précisées au fur et à mesure. Il s'agit notamment des opérations de maintenance légère, afin d'ajuster au mieux capacité du Centre d'Entretien et besoin du Candidat.

Lors de la commande, le Candidat s'engage sur des volumes mensuels pour une période et un type de Matériel Roulant donnés.

Ensuite, chaque mois, le Candidat précise sa demande au Centre d'Entretien (avec copie à la PSEF), en transmettant une projection pour les six (6) prochains mois, et s'engage sur un volume d'accès et/ou de prestations, semaine par semaine.

Enfin, toutes les semaines, le Candidat précise sa demande sur quatre (4) semaines, en indiquant un volume jour par jour, ainsi que le créneau horaire souhaité.

Demande d'accès et / ou de services

Une fois le Contrat ORM signé, le Candidat transmet sa demande d'accès ou de services, couvrant la totalité de ses besoins (accès aux installations dont stationnement, prestations de maintenance, de nettoyage et logistiques) à la PSEF. Chaque demande ne concerne qu'un seul Centre d'Entretien pour une période donnée.

Le Candidat utilise le modèle de trame figurant en Annexe 2.6 pour formaliser sa demande et décrire son besoin. Il peut joindre un fichier Excel pour des demandes récurrentes.

Cas particulier des demandes dans le calendrier pour les nouveaux entrants

Les Candidats n'ayant jamais accédé aux centres d'entretien de l'Exploitant sont invités à transmettre dès avril 2025, une première expression de besoins, afin d'engager le plus amont possible l'(les) étude(s) de compatibilité (y compris essais de compatibilité sur site) et ajuster en conséquence leurs demandes programmables pour le 15 juin 2025.

Pré-instruction de la demande

Dès réception d'une demande d'accès ou de services, par la PSEF, l'Exploitant réalise une pré-instruction du dossier visant d'une part à vérifier la complétude de cette demande et d'autre part à s'assurer, le cas échéant, de la compatibilité du Matériel Roulant avec les installations visées.

En cas de dossier incomplet, l'Exploitant transmet au Candidat, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de sa demande, une demande d'informations complémentaires.

Le Candidat dispose également d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour répondre à la demande d'informations complémentaires. Passé ce délai, la demande sera considérée comme non valide et rejetée.

Après complétude du dossier l'Exploitant réalise, le cas échéant, une étude de compatibilité du Matériel Roulant dans les conditions décrites au point 5.2.2.

Traitement et réponse à la demande

Dans le souci d'assurer un traitement non discriminatoire des demandes d'accès aux installations et aux services qui y sont offerts, l'Exploitant traite les demandes comme indiqué au point 6.1.1.

Si des demandes sont concurrentes, l'Exploitant les traite comme indiqué au point 6.2.

Commande

Quand l'Exploitant et le Candidat ont convenu des prestations à réaliser pour une Centre d'Entretien donné, l'Exploitant complète le Bon de Commande, en indiquant les volumes mensuels prévus pour la période donnée, le cas échéant les créneaux horaires réservés, ainsi qu'une estimation financière. Un modèle de Bon de Commande pour les demandes programmables figure en Annexe 2.7.

Le Candidat dispose d'un délai de quatorze (14) jours ouvrés pour accepter la proposition, en signant le Bon de Commande et en le retournant à la PSEF. Passé ce délai, la demande d'accès ou de services est annulée.

Le Bon de Commande signé par le Candidat constitue une réservation ferme.

Toute demande complémentaire (ex : opérations supplémentaires, nouvelle série de Matériel Roulant ...) fait l'objet d'une nouvelle demande de la part du Candidat et d'un Bon de Commande distinct.

Modification et annulation du bon de commande

Le Candidat est tenu de prévenir l'Exploitant, le plus en amont possible et au minimum trois (3) mois à l'avance, de toute circonstance particulière pouvant réduire ou augmenter le niveau de sa commande globale de 10% et plus.

En cas d'annulation ou de modification en deçà de trois (3) mois, l'Exploitant fera son meilleur possible pour s'adapter et réallouer les ressources décommandées. Dans le cas où ce ne serait pas possible, le Candidat est redevable de la totalité des Prestations commandées (Accès et services).

Exception : si un Candidat a accepté de modifier ou d'annuler une demande dans le cadre du processus de coordination, y compris si c'est en deçà de trois mois, il n'est pas redevable de la Prestation.

Traitement des aléas

Un Candidat accédant déjà de manière programmée et récurrente sur un Site, peut avoir un besoin urgent d'accéder exceptionnellement à d'autres installations du Site que celles visées dans sa commande initiale (ex : accès à une voie sur fosse en atelier pour un Matériel Roulant en panne).

Dans ce cas particulier, le Candidat est autorisé à contacter directement le Site, le plus amont possible, pour solliciter un accès. Sa demande d'accès doit comporter les informations suivantes :

- Motif de la demande d'accès urgent (description de l'avarie par exemple) ;
- Besoins : accès toiture et zone concernée (motrice / pantographe etc.), accès sous caisse, branchement alimentation pneumatique, tension et voltage concernés, pont roulant etc.
- Créneau(x) souhaité(s) (durée prévisionnelle, jour souhaité, heure de début et heure de fin) ;
- Modalités de réalisation des opérations prévues (prestataires éventuellement présents notamment) ;

- Point de contact téléphonique du responsable de l'intervention (présent sur Site lors de celle-ci) ;
- Créneaux horaires souhaités éventuellement pour la manœuvre des équipements par le personnel de l'Exploitant

Le Centre d'Entretien apporte une réponse à la demande sous 24 heures ouvrées. Après échange entre le Candidat et l'Exploitant, le Candidat transmet son accord par mail au Site, avec copie à la PSEF.

Réalisation de la Prestation

Pour accompagner la mise en œuvre des prestations commandées, l'Exploitant complète le Bon de Commande par un document local appelé « Conditions Particulières » décrivant les modalités particulières d'accès au Centre d'Entretien (ex : les interlocuteurs du site, l'organisation du site sur le plan de la sécurité, de la prévention des risques, des livraisons, de la manœuvre des équipements (...), les procédures métier telles que les prises de protection ...).

Le Candidat accuse réception des Conditions Particulières et participe aux visites organisées par le Centre d'Entretien avant toute première Prestation sur le Site. Il s'agit notamment de l'Inspection Commune Préalable avec mise à jour et remise du Plan de Prévention aux futurs intervenants du Candidat sur le Site, dans le respect du cadre légal et réglementaire applicable relatif à la prévention des risques en situation de co-activité tel que défini dans le contrat ORM.

A l'issue de la prestation, l'Exploitant fournit un ou des documents attestant de sa réalisation :

- Opérations de maintenance : à l'issue de la Prestation, l'Exploitant remet au Candidat les documents et données formalisant la remise en service du Matériel Roulant A cet effet, l'Exploitant propose au Candidat les documents et données usuels du Centre d'Entretien pour matérialiser la remise en service. Toute autre modalité souhaité par le Candidat (format de données différent, contrôles supplémentaires, support et mode de transmission des données ...) fait l'objet d'un échange préalable avec l'Exploitant ;
- Opérations de reprofilage des essieux : l'Exploitant remet au Candidat les éléments de traçabilité des essieux (Relevé Dimensionnel des Essieux ...). Ce document vaut remise en service après reprofilage ;
- Opérations de nettoyage : la liste des opérations effectuées est transmise avec la facture.

L'Exploitant met en place un suivi des jours et heures d'arrivée et départ sur le Site tels qu'ils ont été programmés et tels qu'ils ont finalement été constatés. Dans le cas où l'Exploitant fournit les services de maintenance, elle relève également les jours et heures de mise à disposition du matériel roulant pour la maintenance (par le Candidat) et de restitution à l'issue des travaux de maintenance (par l'Exploitant).

Pour les commandes récurrentes, l'Exploitant peut organiser des échanges périodiques avec le Candidat sur le suivi de la production (ex : suivi de la ponctualité à l'arrivée et au départ du site, de la ponctualité en sortie de maintenance, suivi de la consommation du forfait de maintenance corrective).

6.1.4 Demandes relatives aux installations de service gérées par plusieurs exploitants

Lorsque les Installations de Service de l'Exploitant sont liées à celles d'un autre exploitant, alors le Candidat doit transmettre une demande distincte à chacun des exploitants pour l'accès aux Installations et la fourniture des services. Le service de transit, exposé au point 2.1.9, s'inscrit dans le cadre de ces demandes.

Si nécessaire, l'Exploitant coopère avec l'autre exploitant d'Installation de Service afin de construire et proposer une réponse coordonnée au Candidat.

Chaque exploitant facture directement le Candidat pour les prestations qu'il a consommées dans ses Installations, conformément à sa propre offre de services.

Le cas échéant, les Candidats peuvent être amenés à transiter ou utiliser des Installations de Service situées sur des zones communes à plusieurs exploitants et dont l'accès est géré par l'un d'eux en tant que gestionnaire de site. En pareil cas, aux fins de prévention des risques en situation de co-activité, des consignes de sécurité spécifiques à ces zones communes seront prescrites par l'Exploitant désigné gestionnaire de site dans un document dédié qui sera communiqué aux Candidats.

6.2 TRAITEMENT DE DEMANDES CONCURRENTES

Si le traitement des demandes met en évidence que certaines sont en conflit, l'Exploitant met en œuvre, en lien avec les Candidats concernés, au besoin :

- Coordination avec les Candidats ;
- Application de critères de priorité ;
- Indication d'Alternatives viables.

Coordination avec les Candidats

En cas de demande d'accès à une Installation de Service ou à la fourniture de service en conflit avec une autre demande ou qui concerne une capacité déjà attribuée, l'Exploitant fait de son mieux pour répondre aux demandes, grâce au dialogue avec les Candidats.

Sous réserve que cela ne nécessite pas d'investissements supplémentaires en ressources ou en installations, l'Exploitant recherchera différentes solutions permettant de satisfaire des demandes concurrentes, dont les mesures suivantes :

- Proposer un autre calendrier ;
- Changer les horaires d'ouverture ou l'organisation du travail par équipes, lorsque cela est possible ;
- Permettre l'accès à l'installation pour la fourniture de services pour compte propre, dans les conditions prévues au point 5.3.

La Coordination prend en compte l'ensemble des demandes présentées.

Toutefois si des droits d'accès ont déjà été accordés à un Candidat, et que ce dernier ne donne pas son accord pour une modification, ces droits d'accès ne peuvent être intégrés dans le périmètre de la Coordination.

Le processus s'appuie sur la communication écrite, y compris par voie électronique, entre l'Exploitant et les Candidats concernés, des informations nécessaires à la Coordination :

- Les demandes d'accès et ou de services soumises ;
- Les latitudes horaires et géographiques acceptables par les Candidats ;
- Le cas échéant, les réponses faites à ces demandes, dans le cas où un droit d'accès a déjà été accordé.

Ces informations sont anonymes à moins que les demandeurs concernés n'acceptent que leur identité soit communiquée.

Le cas échéant, afin d'examiner collégialement les solutions possibles, l'Exploitant, peut proposer une réunion de Coordination, et inviter les Candidats concernés à y prendre part. L'absence d'un des Candidats à la réunion de Coordination vaut acceptation de sa part des conclusions de la réunion.

Les Candidats s'engagent à considérer comme confidentielle toute information obtenue dans le cadre de la Coordination et à ne transmettre les informations qu'aux seules personnes ayant à les connaître pour le bon déroulé de la planification.

L'Exploitant, via la PSEF, assure la traçabilité des échanges et des décisions prises, et les communique aux Candidats concernés.

Dans le cas où la Coordination, une fois menée à son terme, ne permettrait pas de répondre positivement à toutes les demandes, l'Exploitant informe sans retard le Candidat et peut selon les situations :

- Répartir la capacité demandée en appliquant des critères de priorité ;
- Proposer des Alternatives viables.

Application de critères de priorité

En cas d'échec de la procédure de coordination et de conflit persistant entre au moins deux demandes d'accès ou de service, l'Exploitant applique les critères de priorité mentionnés ci-après, pour répartir la capacité dans ses Centres d'Entretien entre les différents Candidats, et cela pour les différents types de demandes :

- Pour les demandes soumises dans le calendrier, en vue de garantir une utilisation efficace et non discriminatoire des installations ;
- Pour les demandes soumises hors calendrier, c'est-à-dire les demandes tardives et les demandes ad hoc unitaires ; les critères sont appliqués pour allouer la capacité restant disponible à l'issue des droits déjà accordés.

Les droits accordés par l'Exploitant à un Candidat ne peuvent être remis en cause qu'avec l'accord écrit du bénéficiaire.

L'Exploitant applique les critères de priorité suivant :

- La finalité de l'installation ;
- L'objet et la nature des services de transport ferroviaires concernés ;
- Les caractéristiques techniques de l'installation ;
- Les contrats existants ;
- L'intention et la faculté d'utiliser la capacité demandée, y compris, le cas échéant, le défaut d'utilisation antérieur ;
- Les sillons déjà attribués en liaison avec la fourniture des services demandés ;
- La présentation des demandes en temps voulu ;

- La robustesse de la planification.

L'Exploitant informe les Candidats concernés des capacités qu'elle peut leur attribuer.

Indication d'Alternatives viables

Sauf avis contraire du Candidat, lorsqu'une demande d'accès ou de services pour un Centre d'Entretien donné ne peut pas être satisfaite à l'issue de la Coordination, l'Exploitant et le Candidat déterminent ensemble s'il existe des Alternatives viables, dans d'autres Centres d'Entretien (ou sites de garage dans le cas de la prestation de stationnement), permettant de réaliser le service de transport dans des conditions économiquement acceptables.

Le processus de recherche d'Alternative viable s'appuie sur une communication écrite, y compris par voie électronique, entre l'Exploitant et le Candidat. Cela vaut pour les différentes phases mentionnées ci-après.

L'Exploitant indique les Alternatives viables dont elle a connaissance, dans ses installations et celles d'autres exploitants, y compris le cas échéant hors de France. Pour évaluer les Alternatives viables, l'Exploitant s'appuie sur les descriptions publiées par l'entité qui les exploite et sur toute information fournie par le Candidat.

Dans la mesure où l'Exploitant peut les évaluer, il prend en considération les critères suivants :

- Le caractère remplaçable des caractéristiques opérationnelles de l'Installation de Service de substitution ;
- Le caractère remplaçable des caractéristiques physiques et techniques de l'Installation de Service de substitution ;
- L'impact évident du caractère attractif et compétitif du service de transport ferroviaire envisagé par le Candidat, à la condition que le Candidat communique ces éléments ;
- Le coût supplémentaire estimé pour le Candidat.

L'Exploitant et le Candidat conviennent d'un délai pendant lequel, le Candidat :

- Vérifie les conditions de l'installation de substitution identifiée : capacité disponible, caractéristiques opérationnelles et techniques ;
- Évalue si l'installation alternative lui permettrait d'exploiter son service dans des conditions économiquement acceptables.

Le candidat informe l'Exploitant de son choix d'utiliser ou non l'installation de substitution.

Si le candidat choisit d'utiliser une Alternative viable, l'Exploitant peut rejeter sa demande.

Si l'Exploitant et le Candidat conviennent qu'il n'existe pas d'Alternative viable, et qu'il n'est pas possible de satisfaire la demande soumise pour le Centre d'Entretien demandé, l'Exploitant peut rejeter la demande.

6.3 INFORMATION SUR LA CAPACITE DISPONIBLE ET LES RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CAPACITE

Les informations de type conjoncturel (exemple : travaux générant une indisponibilité temporaire d'une Installation) font l'objet d'une information dans les actualités du site internet de la PSEF. Il est possible de s'abonner aux alertes conjoncturelles (travaux, indisponibilités) en s'inscrivant sur le site en bas du menu à gauche dans l'encart « Restez informé(e) » en saisissant son adresse courriel. Toute mise à jour d'alertes sur le site générera un courriel.

Les indisponibilités programmées des Installations de maintenance sensibles (ex : tour en fosse) sont accessibles sur le site de la PSEF dans la rubrique « Indisponibilités ». Par ailleurs, lorsque l'outil DUNE sera opérationnel pour l'Exploitant, alors l'utilisateur pourra y consulter les fermetures programmées des tours en fosse.

LISTE DES ANNEXES

N°	Intitulé de l'annexe ORM
1. Description des Centres d'Entretien	
1.1	Liste des Centres d'Entretien disposant d'Installations destinées à la réalisation d'Opérations de maintenance légère, de nettoyage, de prestations logistiques.
1.2	Liste des Services proposés par Centres d'Entretien
2. Contractualisation pour l'accès aux Centres d'Entretien et aux services de maintenance courante et de nettoyage sur les matériels roulants offerts dans ces Installations	
2.1	Contrat pour l'accès aux Installations de Service des Centres d'Entretien et aux services fournis dans ces Installations
2.2	Demande d'accès ponctuel aux Installations de Service des Centres d'Entretien et aux services offerts dans ces Installations (hors reprofilage)
2.3	Demande de fourniture d'une prestation ponctuelle de reprofilage d'essieux
2.4	Modèle de bon de commande pour un accès ponctuel aux Installations de Service des Centres d'Entretien et/ou aux services offerts dans ces Installations
2.5	Demande d'accès aux Installations permettant l'approvisionnement en sable et aux passerelles de visite de toiture ainsi que la fourniture de liquide lave-vitre, de liquide de refroidissement et d'huile moteur
2.6	Éléments requis pour formaliser une demande d'accès programmable aux Installations de Service des Centres d'Entretien et aux services offerts dans ces Installations
2.7	Modèle de bon de commande pour les demandes programmables
2.8	Demande d'étude de compatibilité pour accéder aux Installations de Service des Centres d'Entretien
2.9	Additifs pour les demandes d'accès aux Centres d'Entretien et aux services fournis (y compris reprofilage)
2.10	Modèle de mandat
3. Tarification	
3.1	Tarifs des Prestations régulées de maintenance
3.2	Modèle de devis pour une demande d'accès et de service de maintenance légère ou nettoyage